



**RAPPORT
DU
COMITÉ SPÉCIAL
DU TERRORISME INTERNATIONAL**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 37 (A/32/37)

NATIONS UNIES



**RAPPORT
DU
COMITÉ SPÉCIAL
DU TERRORISME INTERNATIONAL**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 37 (A/32/37)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Rapport du Comité spécial du terrorisme international	1
<u>Annexe.</u> Comptes rendus analytiques des 1ère à 10ème séances du Comité spécial tenues en 1977	7

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DU TERRORISME INTERNATIONAL

1. A sa 99ème séance plénière, le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 31/102, intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux", dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/,

Constatant que le Comité spécial du terrorisme international, créé conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, a été obligé de suspendre ses travaux,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. Exorime sa profonde préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. Demande instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. Réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 113 de l'ordre du jour, document A/31/429, par. 10.

2/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

4. Condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant les peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. Invite les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. Invite les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. Invite le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale;

8. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

10. Prie le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 3 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris des comptes rendus analytiques;

12. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session."

2. Conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972, le Comité spécial du terrorisme international se composait des Etats Membres suivants : Algérie, Autriche, Barbade, Canada, Congo, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Panama, République-arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

3. Le Comité spécial du terrorisme international s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 14 au 25 mars 1977.

4. A ses 3ème, 4ème et 5ème séances, qui ont eu lieu entre le 16 et le 21 mars, le Comité spécial a élu les membres du Bureau ci-après :

Président : M. M. Fereydoun Hoveyda (Iran)

Vice-présidents : M. Donald G. Blackman (Barbade)
M. Imre Hollai (Hongrie)
M. Folke Persson (Suède)

Rapporteur : M. James L. Kateka (République-Unie de Tanzanie)

5. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Chafik Malek, directeur adjoint de la recherche et des études de la Division de la codification (Service juridique) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

6. A sa 5ème séance, le 21 mars, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des observations des Etats et formulation de recommandations conformément à la résolution 31/102 de l'Assemblée générale.
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi des observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 de la résolution A/31/102 de l'Assemblée générale (A/AC.160/3 et Add.1).

8. Le Comité spécial a consacré ses 5ème à 8ème séances, tenues entre le 21 et le 24 mars, à une discussion générale sur les aspects de fond ainsi que sur l'organisation de ses travaux. Les représentants des Etats ci-après ont pris part à la discussion générale : Algérie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Italie, Japon, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. La discussion générale est résumée dans les comptes rendus analytiques du Comité (A/AC.160/SR.5 à 8).

9. A ses 9ème et 10ème séances, le Comité spécial a examiné et adopté son rapport et décidé d'y joindre en annexe les comptes rendus de sa session.

10. A sa 10ème séance, le 25 mars, le Comité a adopté sur la proposition du Président, sans qu'il soit procédé à un vote, la déclaration finale suivante :

1) Le Comité spécial du terrorisme international a tenu un débat général sur les questions visées dans son mandat. Les vues des délégations consignées dans les comptes rendus analytiques figurent en annexe au présent document. Le débat a révélé que les membres du Comité spécial se faisaient l'écho de la préoccupation de la communauté internationale devant le développement du terrorisme international.

2) Au sein du Comité spécial ont été réaffirmés de façon générale le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, certains membres ont déclaré qu'il ne pouvait y avoir d'exception à la condamnation et à la suppression des activités terroristes internationales et ont fait référence au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des individus énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autres ont estimé que les méthodes terroristes utilisées par certains gouvernements et par certains Etats devaient être considérées comme une des catégories d'actes menaçant la vie de personnes innocentes et tombaient donc sous le coup de la condamnation générale du terrorisme. Certains membres ont alors exprimé l'opinion que c'était là une question, parmi d'autres, dont se préoccupaient depuis longtemps les instruments et mécanismes adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. D'autres ont fait valoir que les questions relatives aux droits de l'homme n'entraient pas dans le cadre du mandat du Comité et ont souligné à cet égard les principes pertinents de la Charte des Nations Unies.

3) Bien que la nécessité de condamner et de réprimer les actes de terrorisme international relevant du droit commun ne fût pas de doute, une divergence de vues s'est manifestée quant aux autres actes qui relèvent du "terrorisme international". Certaines délégations ont réaffirmé l'opinion que la condamnation et la répression du terrorisme international ne devaient faire l'objet d'aucune réserve.

4) Certaines délégations, tout en reconnaissant que les causes du terrorisme étaient déjà à l'étude et pouvaient être étudiées plus avant avec profit, ont également souligné que si l'on voulait que l'Organisation des Nations Unies progresse, dans un avenir plus immédiat, dans la voie de la lutte contre le terrorisme international, il était nécessaire de se concentrer sur certaines catégories d'actes qui menaçaient la vie ou la sécurité d'individus innocents et d'élaborer des mesures internationales pratiques et des mesures nationales concertées pour s'attaquer à ces catégories d'actes. Les autres membres, rappelant le mandat confié au Comité, ont exprimé l'opinion que seule une définition précise des actes à condamner et l'étude approfondie des causes générales du terrorisme pouvaient lever les équivoques qui avaient paralysé jusqu'alors toute action efficace de la part de la communauté internationale. Ces délégations ont ajouté que des mesures partielles, prises sans tenir compte de ces préalables, ne feraient que renforcer les divergences et empêcher tout progrès.

5) Certains membres du Comité ont souligné l'importance des mesures à prendre pour lutter contre les actes de terrorisme international à l'échelon national. Ils ont insisté à cet égard sur le fait qu'il incombait spécialement aux Etats d'assurer le fonctionnement dans des conditions normales des représentations diplomatiques et autres et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme dirigés contre celles-ci. Ils ont également insisté sur le fait que des mesures devaient être prises par les autorités compétentes des Etats pour empêcher les activités illégales d'organisations ou de groupes qui incitent, encouragent à perpétrer et font perpétrer des actes de terrorisme dirigés contre les représentations diplomatiques et autres représentations étrangères et le personnel de ces représentations.

6) Certains membres ont également souligné l'importance qu'il y avait à ce que les Etats deviennent parties aux conventions qui avaient déjà été élaborées pour la protection des individus, de quelque source qu'ils fussent menacés.

7) Les membres du Comité ont émis l'opinion que l'Assemblée générale devait poursuivre ses efforts en vue de combattre le terrorisme international. Ils ont également souligné la nécessité d'une coopération internationale pour faire face à ce problème, d'une part, en étudiant ses causes sous-jacentes et, d'autre part, en mettant en oeuvre des mesures pour combattre le terrorisme.

ANNEXE

Comptes rendus analytiques des 1ère à 10ème séances
du Comité spécial tenues en 1977

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>1ère séance</u>	9
<u>Lundi 14 mars 1977, à 15 h 35</u>	
Ouverture de la session	
<u>2ème séance</u>	10
<u>Mardi 15 mars 1977, à 11 h 10</u>	
Election du Bureau	
<u>3ème séance</u>	11
<u>Mercredi 16 mars 1977, à 16 h 15</u>	
Election du Bureau (<u>suite</u>)	
<u>4ème séance</u>	11
<u>Jeudi 17 mars 1977, à 11 h 25</u>	
Election du Bureau (<u>suite</u>)	
<u>5ème séance</u>	12
<u>Lundi 21 mars 1977, à 11 heures</u>	
Election du Bureau (fin)	
Adoption de l'ordre du jour	
Organisation des travaux	
Débat général	
<u>6ème séance</u>	18
<u>Mardi 22 mars 1977, à 11 h 10</u>	
Débat général (<u>suite</u>)	
<u>7ème séance</u>	22
<u>Mercredi 23 mars 1977, à 15 h 30</u>	
Organisation des travaux	
Débat général (<u>suite</u>)	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>8ème séance</u>	31
<u>Jeudi 24 mars 1977, à 11 h 15</u>	
Débat général (<u>fin</u>)	
<u>9ème séance</u>	39
<u>Vendredi 25 mars 1977, à 12 h 10</u>	
Adoption du rapport	
<u>10ème séance</u>	40
<u>Vendredi 25 mars 1977, à 15 h 35</u>	
Adoption du rapport (<u>fin</u>)	
Clôture de la session	

lère séance

Lundi 14 mars 1977, à 15 h 35

Président provisoire : M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique, représentant le Secrétaire général)

A/AC.160/SR.1

Ouverture de la session

1. Le **PRESIDENT PROVISOIRE**, ouvrant la session au nom du Secrétaire général, rappelle que la question du terrorisme international a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session. A l'appui de sa demande d'inscription de cette question, le Secrétaire général déclarait au Bureau, le 20 septembre 1972, qu'en proposant l'inscription de cette question il avait en vue l'ensemble du problème et non un incident ou une situation spécifiques. Le Secrétaire général priait instamment l'Organisation des Nations Unies de faire face aux aspects internationaux de ce problème très difficile, faute de quoi le climat de crainte, qui planait déjà sur l'époque actuelle, ne pourrait qu'empirer. Il notait que la structure déjà fragile de l'ordre et du comportement internationaux risquait une érosion progressive sous les coups d'une violence qui s'exerce sans discrimination 1/.
2. La Commission du droit international, dans son rapport à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, notait aussi que le problème d'ensemble du terrorisme dans le monde était d'une grande complexité mais qu'on ne saurait douter de la nécessité de réduire le nombre d'actes de terrorisme, même s'il était impossible de les éliminer complètement 2/.
3. Le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3034 (XXVII) portant création du Comité spécial du terrorisme international. Le Comité s'est réuni du 16 juillet au 11 août 1973 et a adopté son rapport à l'Assemblée générale 3/. L'Assemblée générale n'a hélas pu étudier cette question avant la trente et unième session, lors de laquelle elle a décidé, par sa résolution 31/102, d'inviter le Comité spécial à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII). C'est pourquoi la session en cours du Comité a été organisée pour une période de deux semaines, du 14 au 25 mars, durant laquelle il sera possible de tenir deux réunions par jour du lundi au vendredi.
4. Pour ce qui est de l'organisation des travaux du Comité, le Président provisoire rappelle qu'au paragraphe 8 de la résolution 31/102, l'Assemblée générale a invité les Etats à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité de mieux s'acquitter de son mandat et que, au paragraphe 9, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Bureau, 199ème séance, par. 95.

2/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 10, par. 65.

3/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 28.

transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises. Un seul Etat Membre, le Yémen démocratique, a envoyé ses observations, qui figurent dans le document A/AC.160/3. Le Secrétaire général n'a donc pu établir l'étude analytique qui lui était demandée. Il est néanmoins certain que le Comité organisera ses travaux au mieux et l'assure que le Secrétariat n'épargnera pas les efforts pour l'aider dans sa tâche difficile.

5. En ce qui concerne l'élection du Bureau, le Président provisoire croit savoir que des pourparlers officieux sont en cours. S'il n'y a pas d'objection, il ajournera la séance pour donner aux délégations le temps de poursuivre leurs consultations.

6. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 40.

2ème séance

Mardi 15 mars 1977, à 11 h 10

Président provisoire : M. SUY (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique)

A/AC.160/SR.2

Election du Bureau

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE indique que les divers groupes d'Etats poursuivent activement leurs consultations concernant l'élection du Bureau du Comité spécial mais n'ont pas encore réussi à se mettre complètement d'accord.

2. M. GIAMBRUNO (Uruguay) convient qu'il importe durant la première phase des travaux du Comité spécial que les membres s'entendent sur la composition du Bureau. Les pays d'Amérique latine, pour éviter tout retard dans le déroulement des travaux, sont disposés à appuyer un candidat qui serait proposé par les autres groupes. Les Etats d'Amérique latine membres du Comité spécial ont choisi un "coordonnateur" pour les représenter dans les consultations avec les autres groupes géographiques. Les pays d'Amérique latine, résolus à déployer tous leurs efforts pour permettre au Comité spécial de s'acquitter de la tâche importante que lui a confiée l'Assemblée générale, espèrent que les autres groupes nommeront également des coordonnateurs afin de gagner du temps.

3. Le PRESIDENT PROVISOIRE remercie le représentant de l'Uruguay de sa proposition constructive et espère que les autres groupes suivront cet exemple afin que le Comité spécial puisse entamer ses travaux sans tarder.

4. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) pense, comme sans doute les autres représentants de pays africains, qu'un comité aussi important que le Comité spécial ne peut guère se pencher sur les problèmes épineux qui sont inscrits à son ordre du jour sans avoir élu son Bureau. L'idée de désigner un ou plusieurs coordonnateurs est certes tentante mais ne saurait satisfaire toutes les délégations. Il serait donc judicieux

que le Comité spécial ajourne ses travaux jusqu'au lendemain après-midi car, selon toutes probabilités, il pourra élire à ce moment-là un président qui réponde aux vœux de toutes les délégations. Le Comité spécial ne peut entamer ses travaux s'il y a des tiraillements ou des mécontentements parmi les délégations.

5. Le PRESIDENT PROVISOIRE exprime l'espoir que les groupes parviendront à un accord complet en ce qui concerne l'élection du Bureau et ajourne la séance jusqu'au lendemain après-midi.

La séance est levée à 11 h 20.

3ème séance

Mercredi 16 mars 1977, à 16 h 15

Président provisoire : M. SUY (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique)
Président : M. HOVEYDA (Iran)

A/AC.160/SR.3

Election du Bureau (suite)

1. M. Hoveyda (Iran) est élu président par acclamation.
2. M. Hoveyda (Iran) prend la présidence.
3. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) suggère que la séance soit levée pour permettre la poursuite des consultations, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les membres du Comité spécial à s'accorder sur le choix des autres membres du Bureau. Il propose en outre, le Président des Etats-Unis d'Amérique devant venir à l'Organisation des Nations Unies le jeudi 17 mars 1977 en fin d'après-midi, que le Comité spécial annule la séance prévue pour l'après-midi de ce jour-là.
4. Le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que le Comité spécial souhaite adopter les suggestions présentées par le représentant de l'Algérie.
5. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 30.

4ème séance

Jeudi 17 mars 1977, à 11 h 25

Président : M. HOVEYDA (Iran)

A/AC.160/SR.4

Election du Bureau (suite)

1. M. GIAMBRUNO (Uruguay), préoccupé par le fait que les membres du Comité spécial n'ont pu encore s'entendre sur la composition du Bureau, estime qu'il faut résoudre

ce problème avec la plus grande célérité possible. A cette fin, il demande au Président de ne négliger aucun effort pour accélérer le processus d'élection de manière à ne pas faire perdre au Comité un temps précieux. Il suggère également que le Président propose d'ores et déjà un programme de travail qui permettrait de réaliser certains progrès.

2. Au nom des Etats d'Amérique latine membres du Comité, M. Giambruno propose la candidature de M. Donald G. Blackman (Barbade) au poste de vice-président.

3. M. Blackman (Barbade) est élu vice-président.

4. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie), au nom des Etats d'Afrique, propose la candidature de M. James L. Kateka (République-Unie de Tanzanie) au poste de rapporteur.

5. M. Kateka (République-Unie de Tanzanie) est élu rapporteur.

6. M. KROUPA (Tchécoslovaquie), au nom des Etats d'Europe orientale, propose la candidature de M. Imre Hollai (Hongrie) au poste de vice-président.

7. M. Hollai (Hongrie) est élu vice-président.

8. M. FIFOOT (Royaume-Uni), parlant au nom du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, regrette de ne pouvoir proposer de candidature au troisième poste de vice-président, mais espère être en mesure de le faire à la séance suivante. Entre-temps, pour permettre à la discussion sur l'organisation des travaux de s'engager le plus rapidement possible, le groupe est tout disposé à ce qu'un de ses membres se joigne, à titre provisoire, aux membres élus du Bureau.

9. Le PRESIDENT, estimant qu'il lui est difficile de proposer un programme de travail tant que le Bureau n'est pas dûment constitué, suggère de lever la séance et de tenir immédiatement après une réunion privée avec les membres élus du Bureau et un représentant du groupe qui n'a pas proposé de candidature en vue de recueillir leurs suggestions concernant la suite des travaux. Il propose également au Comité de tenir sa séance suivante le lundi 21 mars, dans la matinée.

10. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 50.

5ème séance

Lundi 21 mars 1977, à 11 heures

Président : M. HOVEYDA (Iran)

A/AC.160/SR.5

Election du Bureau (fin)

1. M. FIFOOT (Royaume-Uni), au nom du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, propose la candidature de M. Folke Persson (Suède) au poste de vice-président.

2. M. Persson (Suède) est élu vice-président.

Adoption de l'ordre du jour (A/AC.160/L.4)

3. L'ordre du jour est adopté.

Organisation des travaux

4. Le PRESIDENT rappelle que le Bureau a tenu dans la matinée du jeudi 17 mars une réunion officieuse à laquelle a également assisté le représentant de la Suède. Le Bureau a discuté de l'organisation des travaux sur la base du paragraphe 10 de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale, aux termes duquel il est prié d'examiner les observations soumises par les Etats et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session en y joignant des recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème du terrorisme. A ce jour, seuls le Luxembourg, la République arabe syrienne et le Yémen démocratique ont présenté des observations, si bien que l'examen des observations ne devrait prendre qu'assez peu de temps. Le Bureau a pensé qu'il serait utile de consacrer une ou deux séances à un débat général afin d'entendre les observations des membres du Comité et de voir plus clairement quel est le sentiment de celui-ci quant aux recommandations à présenter éventuellement à l'Assemblée générale. Bien entendu, les délégations désireuses de présenter à cette occasion des propositions sur l'organisation des travaux pourront également le faire. A la fin de ces deux séances, le Bureau se réunira à nouveau pour évaluer ce qui aura été dit et faire, le cas échéant, de nouvelles propositions. Sauf objection, le Président considérera que le Comité est d'accord pour entamer un débat sur le fond et sur l'organisation des travaux.

5. Il en est ainsi décidé.

Débat général

6. M. GOMEZ FYNS (Uruguay) dit qu'après quatre ans de paralysie, le Comité spécial du terrorisme international, qui avait commencé ses travaux en 1973, se réunit de nouveau en application de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale. Cette résolution reflète la prise de conscience universelle du danger odieux que le terrorisme international, sans patrie, sans honneur et sans morale, fait peser sur l'humanité. L'Uruguay qui, dès le début des actes de terrorisme, s'est efforcé d'attirer l'attention mondiale sur cette menace, se félicite que les Etats aient compris la nécessité urgente d'affronter le problème du terrorisme international, quelle que soit son idéologie apparente, et de reprendre ainsi le chemin dans lequel ils s'étaient engagés en 1972, lorsque le Secrétaire général avait saisi l'Organisation de la question. Il appartient donc au Comité spécial de s'acquitter au mieux de l'obligation dont la communauté internationale l'a finalement chargé. Pour sa part, le Gouvernement uruguayen a désigné une délégation spéciale qui, de concert avec la Mission permanente auprès de l'ONU, a pour tâche d'apporter la contribution la plus utile possible aux travaux du Comité. Consciente de la gravité des responsabilités confiées au Comité, la délégation uruguayenne attache la plus grande importance aux résultats que celui-ci pourra soumettre à l'Assemblée générale, mais elle est préoccupée par la perte d'une semaine entière de travail.

7. Le terrorisme international, quelle que soit son étiquette politique, s'intensifie chaque jour, raffermi son organisation, multiplie ses ramifications et améliore son système de renseignements et ses techniques, au mépris de toutes les

normes de la morale et des valeurs humaines. Quel qu'en soit le prétexte, les actes perpétrés demeurent des manifestations pathologiques et des délits de lèse-humanité. Or, malgré son instinct de survie, la communauté internationale n'a pas encore réussi à endiguer ce phénomène qui menace chacun de ses membres. Divisée par les crises économiques, politiques et sociales qui caractérisent ce dernier quart de siècle, elle a fait preuve de faiblesse et n'a pas encore réussi à s'unir pour contrecarrer l'action des organisations terroristes internationales; ces dernières, en revanche, vivent de ces conflits et sont à la fois l'une des causes et l'un des effets des troubles qui se manifestent dans le monde. Comme le terrorisme international s'arme de moyens de plus en plus perfectionnés, on peut se demander ce qui arriverait s'il avait un jour accès à des armes nucléaires. En ce moment dramatique de l'histoire, une action internationale organisée, seul remède efficace, s'impose, et il est à espérer que toutes les délégations se mettront d'accord sur les moyens de mener à bien la tâche confiée au Comité.

8. La délégation uruguayenne reconnaît le retard qui existe sur les plans politique, économique et social en divers points du globe et qui freine le développement de beaucoup de peuples, devenus les orphelins de la civilisation. Consciente, donc, du lot des collectivités qui vivent dans des conditions moins qu'humaines, elle ne pense pas pour autant que la mentalité terroriste criminelle, immorale et destructrice, puisse contribuer au progrès d'un peuple.

9. La position de l'Uruguay en la matière peut se résumer en sept points. Premièrement, il est urgent d'adopter des mesures pour faire face au terrorisme, de concert avec toutes les nations. Deuxièmement, la délégation uruguayenne se joint à celles qui mettent l'accent sur les problèmes sous-jacents du terrorisme, problèmes dont, au demeurant, l'Organisation des Nations Unies s'est occupée dès l'origine, par l'intermédiaire d'organes permanents créés spécialement. Le Comité spécial, pour sa part, s'est vu confié la tâche spécifique d'analyser le terrorisme en soi. Troisièmement, l'Uruguay reconnaît le caractère légitime des mouvements d'indépendance, tout en estimant que les méthodes terroristes sont étrangères à leur type de stratégie. Quatrièmement, pensant que la lutte contre le terrorisme doit prendre la forme d'instruments juridiques visant les diverses formes de terrorisme international - vu la difficulté de donner une définition globale de ce terme - la délégation uruguayenne se félicite des conventions qui ont déjà été signées dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, notamment la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. D'autres instruments internationaux présentant de l'importance à cet égard sont aussi à mentionner : la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée en 1971 par l'Organisation des Etats américains; la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe/, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques /résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe/. Selon la délégation uruguayenne, il faudrait arriver à établir un réseau de conventions internationales qui couvriraient toutes les diverses formes de terrorisme. Cinquièmement, chaque

Etat devrait, pour sa part, prévoir dans sa législation des mesures visant le terrorisme. Sixièmement, il faudrait veiller à ce que les terroristes ne trouvent pas de refuge dans quelques Etats et à ce que l'asile diplomatique soit refusé aux responsables des actes de terrorisme, comme l'a reconnu la Conférence sur l'asile territorial qui s'est tenue à Genève en février 1977. Une convention contenant une disposition dans ce sens, en tant que manifestation de la volonté collective, représenterait un grand pas en avant vers l'élimination du terrorisme. Septièmement, la délégation uruguayenne maintient intégralement le projet de résolution qu'elle a présenté à la session précédente du Comité spécial et qui figure dans le rapport de ce dernier 1/.

10. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) souligne qu'il faut avant tout préciser les formes de terrorisme sur lesquelles le Comité devra se pencher pour essayer de définir les causes du terrorisme international. Il convient en premier lieu d'établir une distinction entre le terrorisme de caractère crapuleux, qui est une forme de banditisme relevant du droit commun, et le terrorisme qui revêt un caractère politique de par ses origines et ses objectifs. La lutte contre le terrorisme crapuleux est du ressort de la législation interne des Etats, qui peuvent, le cas échéant, faire appel à la coopération internationale pour traquer cette forme de terrorisme; mais c'est le terrorisme de caractère politique qui intéresse particulièrement le Comité spécial.

11. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité doit avant tout définir les différentes catégories de terrorisme politique : on peut citer tout d'abord le terrorisme qui trouve ses origines dans les conditions politiques, économiques et sociales de pays indépendants; il ne s'agit pas là de terrorisme international. Le deuxième type de terrorisme politique concerne les actes auxquels recourent les peuples qui sont soumis à la domination coloniale ou dont le territoire est occupé par une puissance étrangère : il s'agit là, incontestablement, de terrorisme international. Dans ce contexte, il importe d'aborder l'étude des actes imputables aux mouvements de libération en recherchant les causes profondes, oeuvre de longue haleine qui peut trouver son aboutissement au sein du Comité spécial. Enfin, il ne faut pas oublier le terrorisme pratiqué par certains Etats, qui est la forme la plus cruelle et la plus nocive de terrorisme international, compte tenu des moyens perfectionnés dont disposent ces Etats.

12. M. PERSSON (Suède) rappelle que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pu à diverses reprises exposer leurs vues sur tous les aspects du problème du terrorisme international : durant la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée générale en 1972 et qui a abouti à la création du Comité spécial; puis lors de l'examen approfondi de la question auquel le Comité spécial a procédé en 1973 sur la base des observations présentées par une quarantaine d'Etats et de deux documents établis par le Secrétariat 2/; enfin, au sein de la Sixième Commission durant la trente et unième session de l'Assemblée générale. Compte tenu du temps limité dont il dispose, le Comité spécial devrait donc restreindre le débat général et concentrer son attention sur des questions précises. Le Comité n'est certes pas en mesure d'élaborer un instrument international, mais il devrait adopter une méthode de travail pragmatique afin de pouvoir présenter à l'Assemblée un rapport sur la base duquel celle-ci pourrait prendre des décisions.

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 28, p. 36.

2/ A/AC.160/1 et Corr. 1 et Add. 1 à 5, A/AC.160/2.

13. La délégation suédoise ne minimise aucunement l'importance que revêt l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme et des actes de violence, étude qui nécessite une recherche approfondie et doit constituer à long terme le but du Comité spécial. Toutefois, cette étude, qui a un caractère politique, économique et social plutôt que juridique, ne doit pas entraver la recherche de mesures visant à combattre et à éliminer les actes de terrorisme.

14. Dans un premier temps, le Comité spécial devrait essayer de délimiter la notion de "terrorisme international" et d'identifier les divers actes de violence qualifiables d'actes criminels condamnables à ce titre. A cette fin, il faut avant tout préciser le terme "international". La délégation suédoise, comme plusieurs autres délégations, estime que les actes qui doivent être considérés comme actes de terrorisme international sont ceux qui sont commis par des particuliers ou des organisations ou groupes privés sur le territoire d'un pays tiers ou qui portent atteinte de quelque autre manière aux intérêts d'un pays tiers, par exemple lorsqu'ils sont dirigés contre un ressortissant d'un pays tiers ou contre des biens situés dans un pays tiers ou lui appartenant. En ce qui concerne les périodes de conflit armé, une des Conventions de Genève de 1949 ^{3/} énonce des règles strictes visant la protection des civils en temps de guerre, et le droit humanitaire applicable dans les conflits armés condamne expressément les actes d'intimidation ou de terrorisme, ainsi que les attaques dirigées contre la population civile ou des particuliers à titre de représailles, tandis que le Comité international de la Croix-Rouge s'attache à étendre la protection de la population civile; parallèlement, il importe d'autant plus de lutter contre les actes de terrorisme qui ne résultent pas de conflits armés et sont dirigés contre un pays tiers ou ses ressortissants.

15. Il ne s'agit aucunement de mettre en question les actes légitimes de ceux qui luttent, conformément aux buts et principes de la Charte, pour obtenir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Si la Suède estime que tous les actes de terrorisme tels que le meurtre, la prise d'otages et le détournement d'avions doivent être condamnés, elle ne juge pas les motifs de ces actes.

16. Le Comité pourrait identifier les actes de terrorisme sur la base de textes élaborés dans d'autres instances, comme par exemple la Convention pour la répression du terrorisme qui a récemment été adoptée par le Conseil de l'Europe et qui porte sur la prise d'otages, l'enlèvement de personnes et l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques et de lettres ou colis piégés, ainsi que d'autres crimes impliquant des actes de violence dirigés contre un particulier ou même contre des biens et constituant un danger public (par exemple, la destruction de biens publics ou privés et autres actes à l'origine d'incendies, d'explosions, d'inondations et d'accidents de chemin de fer).

17. En second lieu, le Comité spécial devrait présenter des recommandations à l'Assemblée générale quant aux actes criminels précis qui devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'ONU, comme c'est le cas pour la prise d'otages, et quant aux mesures que les Etats Membres devraient prendre sur le plan national. Le Comité spécial devrait tout d'abord recommander que

^{3/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

l'Assemblée générale invite les Etats, comme elle l'a fait dans ses résolutions 3034 (XXVII) et 31/102, à devenir parties à la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le Comité devrait également recommander que l'Assemblée souligne l'importance de ces conventions en lançant un appel pressant à tous les Etats Membres pour qu'ils y adhèrent sans délai. L'Assemblée générale pourrait, d'autre part, inviter à nouveau chaque Etat Membre à prendre les mesures appropriées - que le Comité spécial pourra peut-être indiquer à l'issue de ses débats - au niveau national pour combattre et, si possible, éliminer le problème du terrorisme international.

La séance est levée à 12 h 5.

6ème séance

Mardi 22 mars 1977, à 11 h 10

Président : M. HOVEYDA (Iran)

A/AC.160/SR.6

Débat général (suite)

1. M. ORTNER (Autriche) déclare que le terrorisme international est un sujet de profonde préoccupation pour le Gouvernement autrichien, qui est pleinement conscient de la nécessité d'un effort international concerté à cet égard. Il assure le Président que malgré les réserves formulées à la Sixième Commission par la délégation autrichienne lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale 1/, à l'occasion du renouvellement du mandat du Comité - réserves motivées par le fait que le manque de directives claires risquait d'empêcher le Comité spécial de s'acquitter convenablement de la tâche qui lui est confiée - cette délégation, convaincue que le recours croissant à la violence constitue une menace constante à la paix et à la sécurité internationales, est toute disposée à contribuer de manière active et constructive aux travaux du Comité spécial.

2. M. Ortner souhaite rappeler tout d'abord les principes sur lesquels se fonde la position de l'Autriche. Le Gouvernement autrichien est persuadé que les conflits de toute sorte doivent être résolus exclusivement par des moyens pacifiques et il est opposé à l'usage de la force et donc aux actes de terrorisme. Il estime que la communauté internationale doit lutter efficacement contre les actes de violence individuelle car, si elle échouait dans ce domaine, les tendances à l'anarchie qui en résulteraient pourraient éventuellement conduire à une situation analogue à l'état de guerre qui, dans le monde entier, priverait des innocents d'un des droits fondamentaux de l'homme, le droit de vivre en liberté et en sécurité, à l'abri de la terreur. Il faut donc condamner et, si possible, prévenir les actes de violence individuelle qui, par leur nature même, s'opposent au droit à l'autodétermination des peuples dont les gouvernements deviennent l'objet d'actes de terrorisme. De tels actes mettent en danger les relations amicales entre Etats.

3. Mais il serait injuste et hypocrite de se limiter à la condamnation du terrorisme sans en examiner les causes sous-jacentes. Ce serait s'exposer à être taxé de partialité et accusé de favoriser le statu quo, qui se traduit bien souvent non seulement par l'injustice sociale mais encore par des conditions intolérables pour les peuples opprimés, privés de leurs droits fondamentaux et de la possibilité de satisfaire leurs besoins essentiels. L'Autriche ne conteste nullement la légitimité de certains buts et objectifs, légitimité reconnue et confirmée à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies - droits égaux pour tous, droit à l'autodétermination et à l'indépendance - et elle n'a jamais caché l'honneur que lui inspirent toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. Elle est toutefois convaincue que la fin ne saurait justifier les moyens et que certains actes - meurtres, prise d'otages, etc. - sont punissables

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 70ème séance, par. 49; et ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

dans toutes les sociétés quelle que soit leur idéologie. Elle estime qu'il y a des limites à l'usage aveugle de la force dans toute forme de conflit et que les actes individuels de terrorisme qui anéantissent d'innocentes vies humaines dans des Etats tiers sont inadmissibles, quelles que soient les circonstances. Cela étant, la première tâche du Comité devrait être de trouver les moyens de prévenir de tels actes. A cette fin, la délégation autrichienne voudrait suggérer un certain nombre de mesures, sur le plan tant international que national, qui iraient dans le sens des propositions constructives faites par le représentant de la Suède à la séance précédente et de l'approche pragmatique qu'il a préconisée.

4. Le but avoué de la plupart des actes de terrorisme est d'appeler l'attention de l'opinion publique internationale sur certains griefs. La délégation autrichienne estime que ce même objectif pourrait être bien mieux atteint si l'Organisation des Nations Unies et les media s'attachaient, en diffusant des renseignements pertinents, à sensibiliser l'opinion publique mondiale à certaines situations et contribuait ainsi à les redresser. Les media pourraient aussi adhérer à un "code d'honneur" par lequel ils s'engageraient à soutenir les principes d'autodétermination et d'égalité. Ce code limiterait également au strict minimum les informations et la publicité concernant les actes de terrorisme individuel qui constituent l'une des principales incitations à de tels actes. En outre, la communauté internationale devrait constamment s'employer à mettre au point des méthodes appropriées pour l'élaboration de solutions nouvelles aux conflits qui pourraient surgir. Ces solutions, auxquelles les media assureraient une large diffusion, pourraient éventuellement modifier les attitudes fondamentales des hommes et réduire ainsi l'attrait qu'exerce la violence dans les situations qui semblent désespérées.

5. Ces dernières années, la communauté internationale a élaboré un certain nombre d'instruments internationaux en vue de lutter contre les différentes manifestations du terrorisme individuel. Ces instruments pourraient offrir des garanties efficaces contre les actes de violence individuelle si tous les Etats les ratifiaient et en respectaient les dispositions. Leur champ d'application pourrait être progressivement élargi grâce à l'élaboration de nouveaux instruments concernant d'autres formes de terrorisme. La Convention pour la répression du terrorisme récemment adoptée par le Conseil de l'Europe constitue un exemple intéressant à cet égard. Bien que certaines de ses dispositions s'expliquent par le cadre régional auquel elle s'applique, elle pourrait servir de modèle à un traité de portée universelle. Elle vise essentiellement certains actes de terrorisme aux conséquences extrêmement graves. De tels actes ne sont pas considérés comme délits politiques aux fins de l'extradition entre Etats parties à la Convention, ce qui garantit que leurs auteurs seront jugés sans exception. De l'avis de la délégation autrichienne, l'adoption de mesures de cette nature permettrait de lutter contre le terrorisme international et de le prévenir. A cette fin, il s'impose d'obtenir la coopération internationale la plus large possible.

6. En conclusion, M. Ortner formule l'espoir que ses débats permettront au Comité spécial de dégager des principes directeurs qui permettront à l'Assemblée générale de poursuivre l'action engagée dans ce domaine.

7. M. PANCARCI (Turquie) espère que le débat général permettra au Comité spécial de faire le bilan, dans l'optique des buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, des activités de la communauté internationale depuis la session du Comité spécial de 1973 et favorisera le rapprochement des opinions et positions des divers membres du Comité de manière à permettre à celui-ci de s'acquitter de sa tâche.

8. Le Gouvernement turc est profondément préoccupé par l'augmentation alarmante des actes de terrorisme international qui n'épargnent aucun pays, aucune région, aucune communauté. M. Pancarci rappelle à cet égard que la Turquie a été, à plusieurs reprises, victime de tels actes visant à la forcer à prendre des décisions contraires à sa législation et à sa souveraineté. Il lui semble donc indispensable que l'Organisation des Nations Unies s'occupe activement de cette question et agisse avec objectivité en laissant de côté les considérations d'ordre politique. Les actes de violence découlant du terrorisme international sont contraires, comme l'a souligné le Secrétaire général, au droit et à la morale internationaux et vont à l'encontre des buts et des principes fondamentaux de la Charte. Les auteurs de certains actes de terrorisme ne sauraient invoquer des motifs d'ordre politique pour se soustraire à l'action de la justice. Il est donc nécessaire d'entreprendre une action juridique internationale coordonnée en vue d'obtenir la poursuite, l'extradition et la punition des auteurs de tels actes.

9. A cette fin, il faudrait engager tous les Etats à devenir, sans tarder, parties aux conventions internationales relatives aux divers aspects du terrorisme international déjà en vigueur : la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe). En deuxième lieu, le Comité devrait préciser le sens et la portée de la notion de terrorisme international, sans qu'il soit question de porter atteinte au droit fondamental des peuples à l'autodétermination, non plus qu'à la lutte de libération qu'ils mènent contre le colonialisme. En troisième lieu, le Comité devrait étudier les causes sous-jacentes du terrorisme, étant entendu qu'une telle étude ne saurait retarder l'adoption de mesures visant à prévenir et réprimer le terrorisme. Pour être pratiques et efficaces, ces mesures exigent une coopération internationale qui ne peut se concevoir que dans le cadre d'une convention multilatérale. Enfin, le Comité devrait trouver les moyens conduisant à l'apaisement, à la détente et à la coexistence pacifique. Un échec de sa part discréditerait gravement l'ONU auprès de l'opinion publique internationale. Aussi, le Comité se doit-il d'examiner le problème dans son ensemble, sans aucune idée politique préconçue.

10. C'est dans cet esprit que la délégation turque appuiera la recherche d'une solution juste et efficace au problème grave, important et si urgent du terrorisme international.

11. M. SZELEI (Hongrie) dit qu'en votant pour le texte adopté par l'Assemblée générale le 18 décembre 1972 en tant que résolution 3034 (XXVII), sa délégation a indiqué qu'elle reconnaissait l'importance de la coopération internationale pour

l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement les actes de terrorisme de se produire, de même que l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et acceptables. C'est dans cet esprit que la délégation hongroise a appuyé la résolution 31/102 de l'Assemblée générale, par laquelle le Comité spécial du terrorisme international est invité à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée.

12. La délégation hongroise a condamné à maintes reprises les actes de terrorisme international en soulignant que ces actes non seulement mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, mais encore perturbent les relations entre les Etats et accentuent les tensions dans les affaires internationales. La position de la délégation hongroise sur cette question demeure inchangée; elle estime que les points étudiés par les sous-comités au cours de la session de 1973 du Comité spécial - à savoir la définition du terrorisme international, ses causes sous-jacentes et l'adoption de mesures visant à prévenir le terrorisme - doivent être considérés comme étant interdépendants.

13. Convaincue que l'élimination de ses causes sous-jacentes est l'un des aspects fondamentaux de la lutte contre le terrorisme international, la délégation hongroise appuie sans réserve le paragraphe 4 de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale, qui condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

14. De tels actes ont été commis récemment dans différentes régions du monde, en particulier dans les territoires occupés au Moyen-Orient et en Afrique australe. La Hongrie s'élève énergiquement contre toutes tentatives visant à porter atteinte au droit légitime que les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ont d'accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Il est regrettable que certains Etats Membres continuent de faire obstacle à l'étude de ces problèmes dans cette optique.

15. La délégation hongroise se félicite des références qui ont été faites aux instruments internationaux existants qui portent sur divers aspects du terrorisme international. En effet, le Gouvernement hongrois s'est toujours déclaré convaincu que des conventions internationales comme la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile constituent un cadre approprié pour la prise de mesures par les Etats. La Hongrie, qui est partie à toutes ces conventions internationales qu'elle entend appliquer dûment, souhaite que la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a ratifiée, entre rapidement en vigueur et que les Etats qui n'y sont pas encore parties le deviennent rapidement.

16. L'adoption de mesures appropriées au niveau national en vue de prévenir et d'éliminer le terrorisme international doit s'accompagner d'une coopération internationale à laquelle la Hongrie entend pleinement contribuer.

La séance est levée à 12 h 5.

7ème séance

Mercredi 23 mars 1977, à 15 h 30

Président : M. HOVEYDA (Iran)

A/AC.160/SR.7

Organisation des travaux

1. Le PRESIDENT suggère qu'étant donné le peu de temps qui reste avant la fin de la session, on fixe la fin de la présente séance comme délai pour l'inscription sur la liste des orateurs. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité approuve cette proposition.

2. Il en est ainsi décidé.

Débat général (suite)

3. Mme d'HAUSSY (France) rappelle que le Gouvernement français a toujours profondément déploré tous les actes de terrorisme et de représailles et a, dans cet esprit, apporté son concours à l'initiative prise par le Secrétaire général à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, initiative qui visait à briser l'enchaînement de la violence aveugle en s'attaquant non seulement à ses effets les plus tragiques mais également à ses causes les plus profondes. En effet, le terrorisme avant d'être une question de droit pénal international, pose au monde un problème d'ordre politique, ce qui oblige à s'attaquer aux causes du problème. C'est pourquoi il convient de prendre en considération l'ensemble des données, à vrai dire complexes, qui caractérisent le terrorisme international. C'est pourquoi également, une action efficace dans ce domaine nécessite un très large accord entre les Etats.

4. C'est en fonction de cette préoccupation que la France, tout en étant favorable à l'étude du terrorisme, s'est abstenue lors du vote sur les résolutions 3034 (XXVIII) et 31/102 de l'Assemblée générale parce que ces textes ne procédaient pas d'un consensus. Il va de soi que la délégation française demeure prête à apporter sa contribution à la recherche de solutions, tant de procédure que de fond, susceptibles de recueillir l'accord de tous les membres du Comité. A cet égard, il est tout d'abord nécessaire de se livrer à un examen approfondi de la définition du terrorisme international, car la délimitation précise du champ d'application des études entreprises est indispensable à la poursuite fructueuse des travaux du Comité. Mme d'Haussy rappelle qu'en 1973 la France a proposé une définition s'attachant au caractère de barbarie odieuse de certains actes, que tous les peuples condamnent, aussi juste que soit la cause qui les a inspirés 1/.

5. La délégation française tient à souligner le rôle qui incombe à chaque Etat en particulier pour lutter contre le terrorisme international en prenant les mesures nécessaires sur le plan interne. Pour sa part, la France a adopté dès 1970, une loi sur la prévention et la répression des détournements d'aéronefs et, dans le domaine de l'aviation civile, elle a ratifié la Convention de Tokyo

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 28, p. 23.

et les Conventions de La Haye et de Montréal. D'autre part, une loi du 9 juillet 1971 a renforcé les pénalités en ce qui concerne les prises d'otages, et une autre loi, du 5 juillet 1972, a étendu la compétence des juridictions françaises et renforcé la répression pénale du terrorisme aérien.

6. La France estime qu'il serait des plus utiles que les Etats passent en revue leur législation ainsi que leurs accords bilatéraux et multilatéraux afin d'examiner s'ils sont adaptés aux problèmes actuels.

7. M. KAMOSHIDA (Japon) dit que les actes de terrorisme qui mettent en danger des vies humaines innocentes ou causent la perte de vies humaines sont odieux et doivent être condamnés de la façon la plus énergique, quels que soient les motifs politiques ou autres de ceux qui les commettent. Actuellement, les efforts qu'un Etat peut faire sur son territoire ne sont pas suffisants pour combattre les actes de terrorisme qui ne sont pas limités aux frontières de cet Etat et sont de caractère international. Parfois, le terroriste fuit l'Etat où il a commis l'acte de terrorisme et échappe aux sanctions pénales grâce au principe de la territorialité de la juridiction pénale, adopté par divers Etats. Pour combattre de tels actes, il est indispensable d'assurer la coopération internationale nécessaire, et la communauté internationale devrait adopter d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes.

8. Parmi ces mesures, il faut mentionner la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe) et la création du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (résolution 31/103 de l'Assemblée générale). Mais, étant donné les diverses manifestations du terrorisme international, il est évident qu'il faut redoubler d'efforts pour instaurer une coopération internationale plus large et plus profonde qui permette de le combattre. De l'avis de la délégation japonaise, le Comité a un rôle utile à jouer dans ce domaine. C'est pourquoi il faut préciser davantage la tâche qui lui incombe et la portée de cette tâche.

9. A ce propos, la délégation japonaise se réfère à deux questions qui ont été soulevées au Comité. En premier lieu, on a affirmé qu'il fallait étudier d'abord les causes sous-jacentes du terrorisme international et essayer de les éliminer. La délégation japonaise considère que la communauté internationale ne doit pas attendre que l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international soit terminée, ou que ces causes soient éliminées, pour approuver des mesures contre les actes de terrorisme. En second lieu, quelques Etats se sont déclarés préoccupés à l'idée que la condamnation du terrorisme international et les mesures visant à l'empêcher pourraient compromettre le droit des peuples à l'auto-détermination. Le Japon respecte ce droit et reconnaît qu'il doit être exercé conformément à la Charte des Nations Unies, mais il estime qu'il est possible de parvenir à une formule satisfaisante qui éclaircisse les questions connexes.

10. En vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies est tenue de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme ainsi que la dignité et la valeur de la personne humaine et, en tant qu'organisation universelle, elle est la mieux

placée pour étendre et consolider la coopération internationale visant à éliminer du monde les actes de terrorisme internationaux. En d'autres termes, l'Organisation ne doit pas trahir les espoirs que le monde a mis en elle.

11. M. PLAMONDON (Canada) dit que sa délégation a déjà exposé sa position sur la question du terrorisme dans le document A/AC.160/1/Add.1 et à diverses occasions à l'Assemblée générale et à la Sixième Commission. Il se bornera donc à rappeler qu'à mesure que se multiplient les actes de violence, il est de plus en plus indispensable d'adopter des mesures efficaces en vue de lutter contre les actes de terrorisme international qui détruisent la vie d'êtres humains innocents. Cela ne veut pas dire, puisque ces actes ont souvent leur origine dans des états de tensions économiques, sociales, culturelles, religieuses ou raciales, que l'on doive fermer les yeux sur les situations qui les provoquent. Le Canada a toujours souscrit aux principes de l'égalité des droits de tous les peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, mais il estime que rien ne justifie le recours à la violence contre des êtres innocents.

12. M. Plamondon rappelle qu'à la 5ème séance, le représentant de la Suède a suggéré une façon dont le Comité pourrait aborder le mandat qui lui a été confié. Selon cette suggestion en deux temps, le Comité commencerait par identifier certains actes de violence qu'il pourrait déclarer condamnables, puis il formulerait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les mesures que les Etats Membres devraient prendre sur le plan national pour enrayer ces actes criminels spécifiques. De l'avis de la délégation canadienne, cette approche serait réaliste car elle permettrait d'isoler rapidement quelques-uns de ces actes qui engendrent la haine, enveniment les relations internationales et mettent la paix en danger. Elle ouvre également la voie à des réalisations concrètes puisqu'elle encourage chacun des Etats Membres à proposer des mesures ou recommandations juridiques destinées à prévenir et à réprimer efficacement le terrorisme. Le Canada est convaincu que les Etats pourraient faire davantage à l'échelle nationale pour combattre ce fléau qu'est le terrorisme. Ils pourraient, par exemple, adopter des mesures visant à empêcher leurs ressortissants d'aider à l'exécution d'actes de terrorisme, à consolider leurs dispositions préventives touchant la sécurité, à favoriser l'échange de renseignements sur les terroristes et sur la façon d'encourager une meilleure coordination pour réprimer et supprimer le terrorisme. De même, la conclusion d'accords bilatéraux contribuerait beaucoup à renforcer les conventions multilatérales déjà conclues.

13. Il faut souligner combien il est important qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent à la Convention de Tokyo et aux Conventions de La Haye et de Montréal, mais il faut aussi souligner combien il est important de conclure de nouveaux accords pour lutter contre la prise d'otages et l'envoi de colis piégés ou pour favoriser l'entraide judiciaire dans les affaires pénales. La multiplication de ce type d'instruments ne saurait toutefois remplacer l'adoption d'une convention universelle sur la répression du terrorisme international, qui serait largement appuyée. Le projet de convention approuvé par les ministres de la justice des membres du Conseil de l'Europe témoigne d'une volonté d'agir qui devrait être une source d'inspiration pour le Comité.

14. Les actes de terrorisme constituent une menace permanente à la paix et à la sécurité. Si les Nations Unies ne veulent pas perdre de vue les aspirations de la communauté internationale, elles devraient encourager une meilleure coopération internationale en vue de mieux lutter contre le terrorisme.

15. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) appelle l'attention du Comité sur un projet de recommandation établi par les délégations yougoslave, tunisienne et algérienne et suggère de l'inclure dans le rapport. Dans ce projet le Comité soulignerait la nécessité d'une coopération internationale pour faire face au phénomène du terrorisme de deux manières : en agissant sur ses causes et en mettant en oeuvre des moyens de lutte contre le terrorisme. Le Comité mettrait également l'accent sur l'accord général en ce qui concerne la condamnation et la répression du terrorisme à caractère crapuleux et réaffirmerait la légitimité des luttes de libération des pays sous domination coloniale ou dépouillés de leurs droits et de leur territoire. Le Comité rappellerait enfin que les méthodes de terrorisme utilisées par certains gouvernements et certains Etats tombent également sous le coup de la condamnation générale du terrorisme.

16. M. DANOVI (Italie) indique que, s'il n'a pas été possible au Comité de parvenir à un accord général sur la question du terrorisme à sa session précédente, les débats qui se sont tenus en juillet et en août 1973 ont été utiles dans la mesure où ils ont permis de clarifier les différentes positions à l'égard des problèmes examinés et de définir les limites des mesures que le Comité pourrait adopter conformément aux dispositions de la résolution 3034 (XXVII). Un aspect important a également été mis en évidence à cette occasion, à savoir que l'étude détaillée des causes sous-jacentes du terrorisme constitue une tâche extrêmement difficile. Ces causes relèvent de tensions politiques, économiques et sociales, dont le terrorisme n'est pas le principal résultat, ne représentant en fait qu'un sous-produit marginal et profondément négatif de ces facteurs. Si le Comité entreprenait réellement d'étudier à fond les causes des situations dont découle le terrorisme, il se verrait sans doute dans l'obligation d'analyser la plupart des problèmes avec lesquels l'humanité est actuellement aux prises et de proposer des moyens d'y remédier. La délégation italienne comprend certaines des raisons qui, en 1973, ont amené diverses délégations à préconiser une étude détaillée des causes du terrorisme. Bien qu'elle ne soit pas disposée à tolérer des activités de caractère terroriste, quelle que soit leur motivation politique, la délégation italienne convient que les résultats des travaux du Comité ne devraient pas entraver la lutte légitime que mènent les peuples pour obtenir les droits que leur reconnaît la Charte des Nations Unies. Comprenant également les raisons pour lesquelles la notion de "terrorisme d'Etat" a été particulièrement mise en relief, elle estime que ce phénomène est étroitement lié aux obligations des Etats Membres en ce qui concerne les droits de l'homme, et qu'il devrait donc être étudié par les organes compétents de l'ONU. La délégation italienne considère en somme que l'étude des causes du terrorisme international devrait être pour le Comité un objectif à long terme, mais qu'en insistant sur ce point on entraverait, comme en 1973, la réalisation de l'objectif plus urgent, à savoir recommander à l'Assemblée générale des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme international.

17. La délégation italienne appuie sans réserve les propositions extrêmement utiles formulées par la délégation suédoise. A sa dernière session, le Comité s'est efforcé de parvenir à un accord sur une définition du terrorisme qui soit acceptable par tous, mais cela s'est révélé impossible. Compte tenu de l'expérience acquise, on pourrait suggérer que le Comité concentre son attention sur les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer non pas toutes les activités terroristes, mais au moins les plus dangereuses et destructives d'entre elles. Cette optique n'est pas nouvelle, puisqu'elle a présidé à l'élaboration de diverses conventions internationales sur des actes de terrorisme précis; c'est le même

critère qui, lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, a conduit à créer le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (résolution 31/103). L'histoire récente du terrorisme est malheureusement si variée qu'il ne devrait pas être impossible au Comité de parvenir à un accord sur certains points et de formuler des recommandations à l'Assemblée générale aux fins de l'adoption de mesures concrètes en la matière.

18. M. Persson (Suède), vice-président, prend la présidence.

19. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, en présentant le point de l'ordre du jour relatif aux mesures visant à prévenir le terrorisme international, le Secrétaire général avait prédit que, si l'Organisation des Nations Unies ne faisait pas face aux aspects internationaux de ce problème, le climat de crainte qui planait déjà sur l'époque actuelle ne pourrait qu'empirer 2/. Cette prédiction s'est malheureusement réalisée. Les actes de terrorisme international ont été plus nombreux en 1976 qu'au cours de n'importe quelle autre année. Pourtant, la conviction que la communauté internationale doit s'attaquer d'urgence au problème du terrorisme est de plus en plus profonde et généralisée. L'élimination de ce phénomène intéresse chaque Etat et, ce qui est plus important, tous les Etats sont liés par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, auxquels les actes de terrorisme portent atteinte. Ils doivent donc s'employer activement à résoudre un problème qui fait peser une grave menace sur tous.

20. Dans la récente déclaration qu'il a faite à l'Organisation des Nations Unies, le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Carter, a brossé le tableau d'un monde dominé par des exigences toujours croissantes en matière de droits et de libertés fondamentales. Si cette évaluation du climat mondial est aussi juste que celle de M. Waldheim en 1972, il sera peut-être possible de progresser dans ce domaine, à condition toutefois d'éliminer trois objections maintes fois opposées à l'adoption urgente de mesures internationales contre le terrorisme. La première objection est que des limites ne sauraient être imposées aux mouvements de libération nationale dans leur lutte pour l'autodétermination. La deuxième est que l'on ne pourra prendre des mesures efficaces contre le terrorisme international que lorsque les causes du terrorisme auront été déterminées et éliminées. La troisième est que le Comité devrait également s'occuper de l'action des gouvernements. La délégation des Etats-Unis considère qu'aucun de ces arguments ne justifie que l'on tarde à faire face au terrorisme international.

21. La délégation des Etats-Unis ne pense pas qu'il soit contradictoire d'appuyer le principe de l'autodétermination et d'exiger que des mesures soient prises pour mettre un terme au terrorisme international. Les Etats-Unis ont affirmé à maintes reprises leur appui au principe de l'autodétermination et ils ne considèrent pas que le fait de défendre, tout aussi énergiquement, le droit des individus à la vie, à la liberté et à la sécurité soit contraire à ce principe. De même, le droit des Etats à l'autodéfense n'est pas en contradiction avec les lois humanitaires relatives à la guerre que les Etats doivent respecter. Si les Etats admettent que leur champ d'action soit limité par des intérêts humanitaires, il

2/ Ibid., vingt-septième session, Bureau, 199ème séance, par. 95.

doit en être de même pour les groupes et les individus. Quel membre du Comité serait disposé à tolérer l'utilisation de la torture comme moyen de parvenir à une fin? Plus tôt on parviendra à un accord général sur l'existence de limites au-delà desquelles la conduite de groupes ou d'individus dans la réalisation de leurs objectifs devient inadmissible, plus vite pourra-t-on s'occuper de déterminer ce que sont ou devraient être ces limites.

22. Certains orateurs ont souligné la nécessité d'étudier les causes du terrorisme. La délégation des Etats-Unis est convaincue que d'autres organes de l'ONU sont mieux à même de s'occuper de ces questions sociales, économiques et politiques, et qu'ils s'en occupent d'ores et déjà; elle est toutefois prête à aborder ce point, en même temps que les mesures visant à lutter contre le terrorisme. Elle trouverait néanmoins inacceptable que les travaux relatifs auxdites mesures soient différés jusqu'à ce que les causes du terrorisme aient été déterminées et éliminées, de même qu'il serait inacceptable de devoir attendre, pour promulguer des lois nationales contre le meurtre, que les causes en aient été déterminées et éliminées.

23. Le troisième argument qui a entravé les progrès sur la voie de l'élimination du terrorisme international est qu'il est impossible d'agir contre les individus qui en terrorisent d'autres si des mesures ne sont pas également prises contre les gouvernements qui font régner la terreur au moyen de politiques répressives. Trop d'injustices se commettent dans le monde pour que l'on subordonne la solution de l'une d'entre elles à la solution de toutes les autres. En outre, il existe déjà un ensemble reconnu de normes qui régissent la conduite des Etats, notamment la Charte des Nations Unies, la Définition de l'agression et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce qu'il faut maintenant c'est élaborer des normes applicables aux actes commis par des individus.

24. Lors de sa session de 1973, le Comité n'a pu aborder de façon efficace le problème du terrorisme international parce qu'il s'est occupé de questions plus vastes et plus complexes de caractère social, politique et économique. A cet égard, la délégation des Etats-Unis estime que pour progresser dans la lutte contre le terrorisme, il faudrait s'efforcer d'élaborer des mesures susceptibles d'être adoptées par la communauté internationale. A cet effet, on pourrait commencer par examiner à fond les propositions concrètes que les pays ont présentées en vue de s'attaquer au problème du terrorisme international. En 1973, les Etats-Unis ont mis au point un projet de convention visant à empêcher l'extension du terrorisme à des pays étrangers au conflit qui l'a provoqué 3/. Ce projet de convention a été élaboré avec le souci d'éviter toute atteinte au droit à l'autodétermination. En premier lieu, le projet n'envisage qu'un certain nombre d'actes criminels, comme l'homicide, la séquestration et les dommages corporels graves; en deuxième lieu, l'acte criminel doit avoir pour but de porter atteinte aux intérêts d'un Etat ou d'une organisation internationale ou d'obtenir d'eux des concessions; en troisième lieu, il faut que l'acte soit accompli ou qu'il produise ses effets hors du territoire de l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant; en quatrième lieu, il faut qu'il soit accompli ou produise ses effets hors du territoire de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé; et, enfin, il faut que l'acte ne soit pas commis par ou contre un membre des

3/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 28, p. 26.

forces armées d'un Etat au cours d'hostilités. Une convention ainsi conçue s'appliquerait à bon nombre d'actes de terrorisme international qui ont été commis récemment et ne compromettrait en rien le droit à l'autodétermination; de même, elle serait essentiellement conforme au critère sur lequel reposent les Conventions de La Haye, de Montréal et de Tokyo sur la protection de l'aviation civile. L'adoption d'une telle convention servirait les intérêts communs de tous les pays. Aussi, la délégation des Etats-Unis accueillera-t-elle avec plaisir toute observation ou commentaire concernant ce projet de convention. On pourrait examiner aussi d'autres propositions comme celle qui a été faite par l'Uruguay en 1973 4/.

25. Le Comité pourrait également recommander à l'Assemblée générale d'inviter tous les Etats à adhérer aux accords en vigueur sur le terrorisme et à en respecter les dispositions. L'existence de ces accords confirme bien que la communauté internationale peut adopter des mesures efficaces contre le terrorisme. A cet égard, la délégation des Etats-Unis approuve les propositions qui ont été faites dans le même sens par les représentants de la Suède (5ème séance) et de la Hongrie (6ème séance).

26. Le Comité peut également proposer d'autres points sur lesquels la communauté internationale pourrait adopter des instruments analogues. En conséquence, les Etats-Unis appuient fermement la proposition du représentant de la Suède tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies choisisse certains actes odieux de terrorisme international, comme le fait d'envoyer des bombes par la poste, pour élaborer des mesures visant à interdire de tels actes.

27. On pourrait également proposer certains exemples actuels de coopération régionale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et encourager d'autres pays à les suivre. Il peut être utile, à cet égard, de se référer à la Convention pour la répression du terrorisme récemment adoptée par le Conseil de l'Europe et à la Convention de l'Organisation des Etats américains pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales.

28. Enfin, les Etats pourraient s'informer mutuellement des mesures qu'ils ont adoptées sur le plan national pour lutter contre le terrorisme international et s'informer mutuellement des cas dans lesquels la législation nationale, la coopération régionale et internationale ou l'utilisation d'accords d'extradition se sont révélés efficaces. La délégation des Etats-Unis estime, comme la délégation suédoise, que c'est là une tâche réalisable qui pourrait donner des résultats positifs.

29. Il ne faut voir dans ces recommandations que quelques-uns des moyens d'assurer le respect des droits de l'homme et le maintien des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies grâce à l'adoption de mesures visant à éviter le terrorisme international.

4/ Ibid., p. 35

30. M. POVZHIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a réaffirmé devant diverses instances et à plusieurs reprises sa condamnation énergique du terrorisme, qui entrave les activités diplomatiques des Etats, paralyse les communications, rend la coopération difficile et constitue un grave obstacle à la détente internationale. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a réaffirmé cette position, dans les observations sur la question qu'il a transmises au Secrétaire général (voir A/AC.160/1/Add.2), comme ce dernier l'avait demandé.

31. Aux termes de la législation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, les actes de terrorisme, qu'ils soient commis contre des ressortissants de la RSS d'Ukraine ou contre des ressortissants d'un autre Etat, sont considérés comme un grave délit qui entraîne des peines très sévères. S'il appartient aux Etats de prendre des mesures pour garantir la sécurité de leurs ressortissants et des résidents étrangers, il n'en demeure pas moins que, le terrorisme étant un phénomène international, les mesures à prendre pour le combattre n'auront d'efficacité que si elles sont adoptées sur le plan international avec la coopération de tous les Etats.

32. Il est très difficile de dresser une liste exhaustive de tous les actes de terrorisme possibles. Il faudrait inclure, naturellement, les cas les plus évidents et les plus directs, comme la séquestration de ressortissants étrangers et le détournement par la force d'aéronefs en vol. Mais, outre les actes directs de terrorisme commis par des particuliers, il faut prendre aussi en considération ceux qui sont commis par certaines organisations ou certains groupes - ou à leur instigation - contre les agents diplomatiques de gouvernements étrangers. L'obligation qui incombe à tout Etat de garantir la sécurité des membres du personnel diplomatique étranger dûment accrédités découle du droit international, et tous les Etats sont tenus de prendre des mesures à cet effet. Bien que l'Assemblée générale et le Comité des relations avec le pays hôte aient insisté sur ces obligations, il est fréquent que les autorités compétentes fassent preuve de mollesse à cet égard, et c'est pourquoi de nombreuses infractions demeurent impunies.

33. Pour combattre le terrorisme international il faut non seulement élaborer de nouveaux instruments internationaux, mais appliquer strictement ceux qui existent déjà. Malheureusement, il faut bien reconnaître que, malgré les Conventions de Montréal et de La Haye pour la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile, certains gouvernements se refusent à conclure des accords bilatéraux pour renforcer leur collaboration dans ce domaine. Il y en a même qui accueillent les terroristes et leur offrent l'immunité. Si l'on veut lutter efficacement contre le terrorisme il convient de tenir compte des causes qui sont à l'origine de la situation, à savoir le racisme, l'apartheid et l'exploitation coloniale, et prendre des mesures pour les éliminer. La délégation ukrainienne reconnaît les vœux et les aspirations légitimes des peuples qui luttent pour leur liberté par la force des armes et elle s'oppose fermement à toute tentative visant à profiter d'une campagne contre le terrorisme international pour réprimer les mouvements de libération nationale.

34. M. KAPETANOVIC (Yougoslavie) signale que la position de sa délégation sur la question du terrorisme international est exposée dans la réponse du Gouvernement yougoslave au Secrétaire général (ibid.) et dans la déclaration que le représentant

de la Yougoslavie a faite à la Sixième Commission lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale 5/.

35. Les causes qui sont à l'origine des actes de terrorisme doivent être étudiées plus avant et il convient de formuler des propositions concrètes et de prendre des mesures pour éliminer aussi bien ces causes que les différentes manifestations du terrorisme. Toutefois, la lutte légitime des peuples opprimés et le combat mené par les mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU ne sauraient être assimilés au terrorisme qui n'est que le reflet du banditisme ou de l'idéologie fasciste au nom de laquelle tant de crimes horribles ont été commis et tant de souffrances ont été infligées à l'humanité.

36. La délégation yougoslave souligne que les documents que le Groupe de pays non alignés a présentés au Comité lors de sa première session 6/ sont de la plus haute importance et que les conclusions qu'ils contiennent devront être prises en considération lorsqu'on examinera plus avant la question du terrorisme international.

37. M. CHARLES (Haïti) dit que la position de son pays en ce qui concerne le terrorisme international est bien connue puisqu'elle a été exposée à plusieurs occasions tant à la Sixième Commission qu'au sein du Comité. Haïti condamne le terrorisme international quelle que soit la forme sous laquelle il se manifeste et pense que la communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour le combattre. Néanmoins, il faut reconnaître la légitimité de la lutte menée par les peuples qui revendiquent leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et ce combat légitime ne saurait en aucune façon être assimilé au terrorisme.

38. Il est évident qu'aucun Etat ne peut à lui seul enrayer de façon effective ce phénomène international et la délégation haïtienne note avec satisfaction que tous les membres du Comité sont conscients de la nécessité d'endiguer ce fléau et que, s'il existe des divergences, c'est uniquement au niveau de la procédure à suivre.

39. La délégation haïtienne pense que l'on ne doit pas attendre d'avoir étudié les causes du terrorisme pour prendre des mesures visant à protéger des innocents. En fait, il n'y a aucune raison de croire que l'étude de ces causes entraînerait forcément leur élimination. L'ONU, et par conséquent le Comité, ont une responsabilité à assumer à cet égard. Le représentant de Haïti espère que le Comité saura se montrer à la hauteur des espoirs placés en lui.

La séance est levée à 16 h 50.

5/ Ibid., trente et unième session, Sixième Commission, 62ème séance; et ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

6/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 28, p. 23 et 27.

8ème séance

Jeudi 24 mars 1977, à 11 h 15

Président : M. HOVEYDA (Iran)

En l'absence du Président, M. Persson (Suède), vice-président, prend la présidence

A/AC.160/SR.8

Débat général (fin)

1. M. JACHEK (Tchécoslovaquie), rappelant que son pays a appuyé l'adoption de la résolution 31/102 par laquelle l'Assemblée générale renouvelait le mandat du Comité spécial, souligne que la Tchécoslovaquie condamne sans restriction les actes de terrorisme, en particulier ceux qui mettent en danger des vies innocentes et constituent un obstacle aux relations amicales entre les Etats, et qu'elle ne les tolère pas sur son territoire. Il approuve la méthode choisie, qui consiste à étudier trois questions simultanément, à savoir la définition du terrorisme international, ses causes sous-jacentes et les mesures à prendre afin de le prévenir.
2. Il s'impose d'élaborer une définition précise du terrorisme international, afin de ne pas, sous prétexte de vouloir le supprimer, porter atteinte aux forces qui luttent pour leur libération nationale et sociale et contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid.
3. Contrairement à certaines délégations qui sous-estiment l'importance d'une étude détaillée des origines économiques, sociales et autres du terrorisme, la délégation tchécoslovaque estime que le meilleur moyen de guérir est de prendre des mesures de prévention efficaces.
4. Elle est d'avis de renforcer les instruments juridiques internationaux existants, ainsi que d'élaborer, dans le cadre de l'ONU, de nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme, à condition que les actes de terrorisme international soient définis avec précision et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, afin que ces mesures ne puissent être appliquées à l'encontre de l'esprit de la Charte. Il faut poursuivre et punir ceux qui commettent des actes de terrorisme, mais aussi éliminer les origines sociales, économiques et politiques du problème. La coopération bilatérale et multilatérale entre les Etats doit être encouragée dans ce domaine, mais les divers Etats ont une responsabilité individuelle importante, et l'ONU devrait encourager tous les Etats à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et à les observer strictement.
5. Comme on l'a maintes fois souligné, certains Etats laissent le champ libre à des organisations terroristes, de caractère fasciste, néo-fasciste et revanchard, prêchant la haine nationale, raciale ou religieuse, ainsi qu'à des organisations qui s'en prennent systématiquement et en toute impunité aux représentants d'autres pays ou groupes de pays. L'adoption de mesures efficaces contre le terrorisme à l'échelon national est donc, de l'avis de la Tchécoslovaquie, l'une des principales conditions préalables à une lutte efficace contre le terrorisme international.
6. Enfin, M. Jachek appelle l'attention du Comité sur la déclaration que sa délégation a faite à la Sixième Commission, lors de la trente et unième session de

l'Assemblée générale 1/ à propos de l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et dans laquelle elle a exposé en détail sa position de principe touchant le terrorisme international.

7. M. SIAGE (République arabe syrienne) rappelle que son pays a fait connaître sa position sur le terrorisme international à la trente et unième session, lors du débat général à la Sixième Commission, et dans les deux réponses qu'il a adressées au Secrétaire général (voir A/AC.160/1 et A/AC.160/3/Add.1). La résolution 31/102 de l'Assemblée générale confère un mandat précis au Comité, à savoir l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international, tout en réaffirmant le droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance de tous les peuples sous domination étrangère ou raciale et en condamnant les actes de répression et de terrorisme commis par des régimes coloniaux étrangers. Il y a là le meilleur moyen de résoudre le problème du terrorisme international, que la République arabe syrienne condamne avec la plus grande fermeté, qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'Etats.

8. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité doit donc étudier, déterminer et analyser les causes sous-jacentes du terrorisme international, la principale d'entre elles étant les pratiques et politiques colonialistes et racistes et l'occupation étrangère.

9. M. Siage appuie sans réserve le texte final présenté à la séance précédente par le représentant de l'Algérie, parlant aussi au nom de la Tunisie et de la Yougoslavie, texte qui reflète l'inquiétude de la communauté internationale devant ce problème et reconnaît l'importance de la coopération internationale en vue d'aboutir à une solution.

10. Mme MARQUEZ de PEREYRA (Venezuela) dit que le mandat du Comité spécial est défini dans la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale, résolution qui se prononce en même temps très clairement en faveur de la légitimité de la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination. A sa première session, durant l'été de 1973, le Comité spécial n'est pas arrivé à des solutions définitives, faute de temps et en raison de la complexité du problème, encore que des propositions concrètes aient été présentées vers la fin des travaux. Tout en reconnaissant l'oeuvre accomplie par divers organes de l'ONU, la délégation vénézuélienne estime qu'au cours des quatre ans qui se sont écoulés depuis lors, peu de résultats positifs ont été obtenus. Au niveau de la Sixième Commission, la question du terrorisme a été renvoyée d'année en année et ce n'est qu'à la trente et unième session que quelques séances ont été consacrées à la question au cours d'un débat qui reflétait les préoccupations de la communauté internationale. Le Comité a vu alors renouveler son mandat et il lui incombe maintenant une grande responsabilité vis-à-vis de la communauté internationale : trouver les moyens de remédier à la menace croissante du terrorisme, qui met en danger la paix et la sécurité internationales.

11. Mme Marquez de Pereyra reconnaît la diversité des opinions exprimées au sein du Comité spécial mais elle pense qu'un dialogue franc et loyal devrait permettre de concilier les différents points de vue. Elle constate la présence d'un élément commun entre les délégations, qui s'accordent à condamner les actes de terrorisme qui mettent en danger des vies innocentes, et elle estime que c'est sur cette base que doit se fonder le rapport qui contiendra les recommandations du Comité à l'Assemblée générale.

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 57ème séance; et ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

12. Il s'agit de soumettre les activités terroristes ayant des répercussions internationales à une réglementation juridique de caractère mondial. Le terrorisme étant un phénomène complexe, on ne peut le réglementer comme un tout, mais il est possible de délimiter des situations claires dans lesquelles on appliquera des lois clairement définies. Toute norme juridique doit, par nature, pouvoir être mise en vigueur. A cet égard, on comprend quelle importance revêt la ratification par le plus grand nombre d'Etats possible d'un instrument réglementant un domaine où les répercussions internationales sont multiples. Il faut agir avec beaucoup de fermeté mais aussi avec beaucoup de prudence. Ainsi, on pourrait signaler des problèmes spécifiques et les moyens d'y faire face. Ces dernières années, le nombre des prises d'otages et des détournements d'avions n'a fait qu'augmenter et une réaction internationale cohérente s'impose. Si les Etats s'entendent sur certaines mesures concrètes, il sera possible de faire face au péril de manière rationnelle. Divers pays ont, d'ailleurs, déjà conclu entre eux des accords dans le cadre de leur juridiction respective, comme l'ont fait, par exemple, Cuba et quelques pays latino-américains pour lutter contre la piraterie aérienne.

13. Le terrorisme international est un crime odieux, qu'aucune cause ne peut justifier et qui ne peut se confondre avec la lutte pour l'indépendance que des peuples mènent pour se libérer de l'oppression et de l'exploitation étrangères. La délégation vénézuélienne espère vivement que le Comité pourra soumettre à l'Assemblée générale des recommandations qui contribueront effectivement à l'élimination du terrorisme international. Il n'y aura, en effet, pas de paix véritable tant qu'on n'aura pas mené à bien la lutte contre la violence, ce qui requiert une action à la fois individuelle et collective, sur le plan national comme international.

14. M. FOKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le problème du terrorisme international mérite la plus grande attention, car il met en jeu les intérêts de tous les pays. Les actes de terrorisme non seulement portent atteinte à des vies humaines, mais aussi créent dans le rapport entre les Etats des tensions qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. L'URSS a fait connaître sa position à cet égard dans les observations qu'elle a présentées (voir A/AC.160/1/Add.1), conformément à la résolution 3034 (XXCII) de l'Assemblée générale. Cette position est essentiellement la suivante : L'Union soviétique se prononce contre les actes de terrorisme qui font obstacle aux activités diplomatiques des Etats ou qui gênent les transports entre les Etats, le déroulement normal des contacts et les rendez-vous internationaux, et elle condamne ces actes par principe, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des individus. Elle a voté pour la résolution 3034 (XXVII) en pensant que les Etats s'attacheraient sans tarder à définir les moyens d'éliminer les causes sous-jacentes de la violence, dont l'étude doit être à la base de la lutte contre le terrorisme.

15. Le Comité spécial, en mettant au point des mesures pour prévenir efficacement le terrorisme, devrait tenir compte des principes suivants. Premièrement, les documents adoptés doivent reposer sur un consensus entre les Etats qui souhaitent mettre fin aux actes de terrorisme et il convient d'exclure tout risque d'atteinte aux intérêts des différents Etats. Deuxièmement, il faut veiller à ne pas donner à l'expression "terrorisme international" une interprétation large qui puisse s'appliquer aux mouvements de libération nationale, aux actes commis pour résister à l'agresseur dans les territoires qu'il occupe et à l'action des travailleurs dirigée contre l'oppression des exploités. En décidant quels sont les actes à englober dans la définition du "terrorisme international", le

Comité spécial devrait prendre avant tout en considération les actes de violence prémédités et les actes de violence dirigés contre des ressortissants étrangers s'ils sont inspirés par des motifs politiques. Toutes mesures nouvelles visant à éliminer le terrorisme et tout instrument juridique international les énonçant devraient porter sur des domaines où il n'existe pas encore de législation internationale et il convient de se préoccuper particulièrement de tout ce qui tend à détériorer les relations entre Etats, ainsi que des actes perpétrés pour des raisons criminelles, cette catégorie englobant les activités des extrémistes sionistes, des centres nationaux d'immigrants et d'autres organisations de type fasciste, ainsi que la provocation armée d'Israël contre les Etats arabes et l'Ouganda.

16. En étudiant le terrorisme international, il ne faut pas oublier que c'est avant tout aux Etats eux-mêmes que revient la responsabilité de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire, à méconnaître ce principe, tout instrument international dirigé contre le terrorisme serait entièrement dénué d'efficacité. A cet égard, les Etats hôtes d'organisations internationales ont une responsabilité toute particulière : c'est ainsi que les Etats-Unis sont tenus d'assurer des conditions normales de fonctionnement aux missions accréditées auprès de l'ONU et qu'il est donc extrêmement fâcheux que les autorités américaines soient loin de satisfaire à leur obligation de défendre contre des atteintes criminelles les ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire.

17. La délégation soviétique partage l'opinion selon laquelle la conclusion d'instruments bilatéraux ou multilatéraux entre Etats, concernant l'extradition des auteurs d'actes criminels, peut également contribuer à rendre plus efficace la lutte contre les détournements d'aéronefs et d'autres activités terroristes de caractère international. Il ne faut certes pas oublier que tous les aspects du terrorisme international sont étroitement liés entre eux, la prise d'otages constituant un des éléments du problème.

18. Cela étant, il va sans dire que la délégation soviétique accordera toute son attention aux propositions concrètes des gouvernements visant à mettre un terme aux activités terroristes de caractère international.

19. M. ABDALLAH (Tunisie) constate que le Comité spécial est sorti de sa léthargie et que l'on peut souhaiter qu'il parviendra à une position commune sur le pénible problème du terrorisme international, en donnant ainsi une conclusion concrète à ses travaux pour le bénéfice de la communauté internationale tout entière. Si l'on veut enrayer complètement le terrorisme international, il faut chercher à la fois les causes du mal et les moyens de le combattre. La Tunisie a maintes fois condamné ce fléau et a pris les mesures appropriées pour le combattre : législation très sévère à l'égard des auteurs des actes de piraterie aérienne, surveillance des aéroports et des aéronefs, mesures de sécurité particulières pour protéger les citoyens et les étrangers. Beaucoup d'autres pays ne contribuent malheureusement pas de manière aussi efficace à cette lutte.

20. Le terrorisme international, dont M. Abdallah tient à retracer rapidement l'historique a fait son apparition en Palestine lorsque des étrangers, venus avec la complicité de l'autorité administrante, ont semé la terreur parmi un peuple pacifique et laborieux qui vivait sous le joug du colonialisme et qui allait subir en plus les méfaits des organisations terroristes sionistes, dont les actes horribles sont encore dans toutes les mémoires. C'est à ce moment que l'Organisation des Nations Unies a donné à ces terroristes un Etat - une grande partie de la Palestine - qui est devenu ce que l'on pourrait appeler un "Etat terroriste". Par la suite, le peuple palestinien s'est ressaisi et s'est organisé et il résiste

à l'ennemi avec les propres armes de ce dernier. Un phénomène analogue se produit en Rhodésie et en Afrique du Sud, où les minorités colonialistes et racistes règnent par la terreur, soutenues et armées par ceux-là mêmes qui soutiennent et arment Israël. Pour ces peuples soumis à un même terrorisme d'Etat, la lutte libératrice devient le plus sacré des devoirs. Erigé ainsi en doctrine d'Etat, il n'est pas étonnant que le terrorisme fasse tache d'huile et se propage sur le plan international. Il va falloir alors trouver un remède à la mesure de ce fléau, qui est partout et des méfaits duquel nul n'est à l'abri. Même les bâtiments de l'ONU à New York ont connu des alertes. C'est dire combien il est urgent de trouver des solutions, dont la première consiste à aller au fond du problème pour enrayer la cause du mal. Il faut aider les peuples de Palestine et d'Afrique australe dans leur lutte légitime contre le terrorisme d'Etat et imposer la paix et le respect du droit à Israël, à la Rhodésie et à l'Afrique du Sud, qui deviendront alors des Etats pacifiques et respectueux de la Charte des Nations Unies et des droits de l'homme.

21. Le paragraphe 3 de la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale comporte en soi le début d'une solution. Cette solution ne peut être que le fruit de l'effort de la communauté internationale dans son ensemble face au danger commun. La délégation tunisienne souhaite que le Comité spécial réussisse à dégager la solution la plus juste, en réglant les conflits en suspens conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes adoptées par les organes de l'ONU. Chaque Etat Membre doit concourir à cette solution, objectivement, sincèrement, en dépassant ses intérêts particuliers qui ne sont en réalité que conjoncturels par rapport à son intérêt durable - la paix et la sécurité internationale.

22. M. THEODORACOPOULOS (Grèce) souligne que la Grèce attache une très grande importance au problème du terrorisme international, d'autant plus qu'elle compte parmi les pays qui ont été victimes d'un très grand nombre d'actes terroristes ayant coûté la vie à beaucoup de personnes, notamment à bord d'avions ou de navires grecs. Les mesures prises dans le territoire sur le plan administratif, législatif et judiciaire ont permis de limiter les effets du problème.

23. Toutefois, le terrorisme ne saurait être éliminé si la communauté internationale n'entreprend pas une action concertée. Un premier pas à faire dans cette direction serait de créer un dispositif permettant aux autorités compétentes des Etats de coopérer dans cette lutte; la coopération qui s'est établie entre les autorités compétentes grecques et celles d'autres pays, touchant un certain nombre de cas de terrorisme, a permis de sauver maintes vies humaines. Une deuxième mesure à prendre serait d'inciter le plus grand nombre possible d'Etats à ratifier les diverses conventions qui ont été mentionnées au cours du débat et qui visent à décourager les actes de violence, telles que la Convention de Montréal de 1971, la Convention de La Haye de 1970 et la Convention de Tokyo de 1963. Il semble également qu'il s'impose de mettre au point une définition du terrorisme. A cet égard, la délégation grecque réfère les membres du Comité à la liste qu'elle a soumise lors de la session de 1973 et qui énumère, à titre indicatif et non de manière exhaustive, les actes de violence relevant de la définition du terrorisme qui pourraient servir de base aux discussions sur la question 2/.

24. Le terrorisme étant un crime international, des mesures préventives spéciales devraient être prises pour en éliminer les causes sous-jacentes découlant, par exemple, du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'impérialisme, de la domination étrangère, de l'occupation militaire de territoires étrangers et de l'expulsion massive de populations autochtones de leurs terres ancestrales. La seule façon d'éliminer cette forme de terrorisme appelée terrorisme d'Etat consiste à

2/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 28, p. 29.

appliquer dûment les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et c'est dans cet esprit que le Comité doit poursuivre ses efforts.

25. M. FIFOOT (Royaume-Uni) note que le problème du terrorisme international préoccupe vivement son gouvernement comme celui de beaucoup de pays en raison de l'ampleur alarmante qu'il a prise au cours des dernières années. Ce problème étant universel, de nombreux pays sont désireux de se concerter pour l'adoption de mesures à l'échelon national et éventuellement à l'échelon international, en vue d'éliminer ce fléau.

26. Les Etats peuvent prendre un certain nombre de dispositions comme, par exemple, appliquer les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la sécurité dans les aéroports. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté la Convention sur la répression du terrorisme, à laquelle se sont référées un certain nombre de délégations. Toutefois, les dispositions existantes sont loin d'être suffisantes et le récent détournement d'un avion en Espagne rappelle, s'il en est besoin, que le problème intéresse le monde entier et nécessite le recours à une action internationale. Par suite de la fréquence des détournements d'avion, l'attitude adoptée dans certaines régions à l'égard du terrorisme suscite l'intérêt légitime de tous les pays. En effet, il arrive que le problème du terrorisme soit confondu dans ces régions avec d'autres problèmes, et la délégation britannique reconnaît que certains Etats peuvent effectivement se heurter à des difficultés réelles pour identifier et isoler l'élément essentiellement terroriste. Le Royaume-Uni estime cependant que l'on est en droit de demander à ces Etats de circonscrire le problème du terrorisme international et, si difficile que ce soit, d'identifier l'élément terroriste et de le distinguer des problèmes particuliers à la région en cause, et de collaborer avec les autres Etats n'appartenant pas à ladite région à la mise au point de mesures permettant de combattre efficacement ce fléau. Les problèmes spécifiques de régions données ne doivent pas être extrapolés de façon à éclipser le problème plus universel du terrorisme.

27. Certes, le problème du terrorisme est complexe et des avis divergents ont été exprimés au sein du Comité quant à l'optique dans laquelle il doit être abordé. La référence faite par certaines délégations au concept de l'auto-détermination semble déplacée dans le contexte des travaux du Comité. Ces délégations ont laissé entendre que les actes de violence commis dans l'exercice du droit à l'autodétermination ne sauraient être considérés comme des actes de terrorisme. Or, la délégation britannique, pour sa part, ne peut voir le motif de la distinction que lesdites délégations établissent entre, d'une part, les actes de terrorisme commis pour maintenir une situation politique, actes qu'elles ont qualifiés de terrorisme d'Etat et, d'autre part, les actes de terrorisme commis pour assurer à leurs auteurs des avantages politiques particuliers.

28. Le Royaume-Uni considère que certains actes sont odieux et doivent donc être condamnés, quel qu'en soit le mobile : cupidité, désir de vengeance, volonté de refuser aux habitants d'un Etat l'exercice de droits fondamentaux qui ont été proclamés par l'ONU ou volonté d'appuyer une politique qui a l'entière approbation de l'Assemblée générale. Dans le cas d'actes reconnus odieux de l'avis unanime, aucune exception ne saurait être faite. D'ailleurs, dans le cas de massacres ou de détournements d'avions récents, on a pu constater que certains mouvements de libération n'étaient nullement en cause et s'empresaient de

l'affirmer : c'est ainsi que, dans une déclaration faite à la publication Tempo et publiée le 20 mars, M. Robert Mugabe a indiqué, à propos de l'assassinat de missionnaires en Rhodésie du Sud, que le code de discipline de la ZIPA (Armée du peuple zimbabwe) interdisait de tels meurtres.

29. Il va de soi que l'ONU doit continuer à s'occuper de la question du terrorisme d'Etat, comme on l'appelle au sein du Comité, mais cette question relève du domaine plus large des droits de l'homme ou des libertés et droits fondamentaux. Au cas où la question impliquerait la définition de nouvelles normes ou la mise en place de nouveaux dispositifs, il est à craindre que cela entraîne des doubles emplois, alors que les ressources de l'Organisation sont déjà limitées. Lorsqu'il s'agit de terrorisme d'Etat, l'individu doit être protégé contre toute atteinte à sa vie, à sa liberté et à sa sécurité ainsi que contre l'esclavage, la torture, des châtiments ou des traitements cruels et inhumains, ainsi que contre des arrestations arbitraires. Des organes de l'ONU s'occupent déjà de ces questions, comme la Commission des droits de l'homme à Genève et le Comité des droits de l'homme, qui tient actuellement sa première session au Siège. Des dispositions sont aussi prévues dans la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et il convient d'utiliser efficacement les instruments existants en vue de protéger l'individu contre cette forme particulière de terrorisme qu'est le terrorisme d'Etat.

30. Pour progresser sur la voie de l'élimination du terrorisme, l'ONU doit continuer à procéder comme elle l'a fait auparavant, en étudiant chaque manifestation particulière. Telle a été la procédure suivie à La Haye, à Tokyo et à Montréal en ce qui concerne les détournements d'avions et cette méthode a également abouti à l'élaboration de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le plus judicieux est de s'intéresser en premier lieu aux actes et aux victimes, et non aux auteurs de ces actes ou à leurs motifs. Cette méthode s'est révélée fructueuse pour l'élaboration des Conventions de Genève sur le droit de la guerre, les règles de conduite ainsi définies étant applicables à toutes les victimes, qu'elles appartiennent au camp de l'agresseur ou à celui de l'agressé. Comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, lorsque l'on combat le terrorisme ou que l'on cherche à soulager les souffrances causées par la guerre, les motifs ont très peu d'importance. Là encore, il faudrait que les instruments existants soient appliqués plus efficacement et que le plus grand nombre possible d'Etats y deviennent parties.

31. Avant d'aborder la question des futurs travaux, le représentant du Royaume-Uni tient à signaler un fait encourageant. Des représentants de gouvernements ont parfois offert leurs bons offices pour négocier avec des groupes de terroristes en vue d'obtenir la libération d'otages. Certains de ces négociateurs ont pris des risques personnels considérables; la délégation britannique tient, à ce propos, à rendre hommage aux ambassadeurs d'un certain nombre de pays islamiques.

32. La délégation britannique approuve les suggestions faites à la 5ème séance par la délégation suédoise, qui estime qu'il faudrait chercher à déterminer quels sont les actes qui constituent des actes de terrorisme international et examiner les mesures qu'il conviendrait de recommander aux gouvernements de prendre pour traiter le problème à l'échelon national. Les gouvernements ont, en effet,

l'obligation de protéger leurs ressortissants contre les actes de violence aveugle et l'Organisation des Nations Unies constitue manifestement l'instance qualifiée pour l'élaboration de mesures de cette nature.

33. L'étude des causes sous-jacentes du terrorisme étant nécessairement un travail de longue haleine, il faut adopter sans tarder des mesures d'ordre pratique en vue de remédier aux effets de ce fléau.

34. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que les autorités des Etats-Unis, en tant que pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ont pris des mesures énergiques en vue de lutter contre le terrorisme, comme en témoignent le dispositif de sécurité ainsi que l'arrestation de terroristes et leur condamnation par les tribunaux du pays. L'importance que les Etats-Unis attachent à la mise au point de mesures dans ce domaine est mise en évidence par l'adoption d'une série de mesures de sécurité qui ont eu pour effet de réduire le nombre d'actes de terrorisme, notamment des détournements d'avions. Enfin, le représentant des Etats-Unis tient à réaffirmer que son pays est fermement attaché à la protection du droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

35. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), exerçant son droit de réponse, tient à affirmer que, contrairement au représentant du Royaume-Uni qui, sans définir la notion de terrorisme international, en a arbitrairement exclu certains actes pour y en inclure d'autres, et s'est même demandé si le concept de l'auto-détermination avait sa place dans ce débat, la délégation tanzanienne exclut catégoriquement tout acte s'inscrivant dans le cadre de la lutte pour l'auto-détermination et l'indépendance. On ne saurait qualifier de terroristes ceux qui, se voyant refuser leurs droits fondamentaux, n'ont d'autre recours que l'emploi de la force pour la libération de leur pays.

36. En ce qui concerne le code de discipline de la ZIPA, M. Kateka tient à souligner que si M. Mugabe a déclaré que la ZIPA s'interdit tout acte de violence à l'encontre de personnes et d'enfants innocents, il n'en a pas exclu pour autant le recours à la lutte armée contre l'opresseur, car la violence réactionnaire appelle nécessairement la violence révolutionnaire.

37. Enfin, de l'avis de M. Kateka, l'étude de manifestations particulières du terrorisme ou la simple ratification de conventions internationales ne résoudra pas le problème. Il est indispensable en effet d'en étudier les causes sous-jacentes et d'examiner notamment le terrorisme d'Etat. Certains des pays qui sont opposés à l'examen de cette forme de terrorisme l'ont pratiquée dans le passé ou la pratiquent encore en poursuivant une politique de colonialisme, d'apartheid et d'occupation de territoires étrangers. C'est un sentiment de culpabilité qui est à l'origine de leur opposition.

38. La délégation tanzanienne aimerait que soit tracée une ligne de démarcation bien nette entre les peuples qui luttent pour leur libération et leur indépendance et les individus qui se livrent sans motif à des actes de violence aveugle et elle souhaiterait recevoir une assurance dans ce sens du Royaume-Uni. Elle estime, d'autre part, que toute proposition visant à étudier des actes particuliers de violence sans en rechercher les motifs et les buts dénature le mandat qui a été confié au Comité.

39. M. Hoveyda (Iran) prend la présidence.

40. M. FOKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation soviétique ne saurait se satisfaire de déclarations verbales et qu'elle a une conception bien différente de ce qu'il faut entendre par des "mesures énergiques". A cet égard, il signale que la Mission soviétique a adressé à l'Organisation le 15 mars une note de deux pages énumérant les actes perpétrés contre la Mission à New York par des éléments criminels au cours de la période du 1er au 14 mars et faisant état, notamment, de coups de feu tirés d'une fenêtre dans l'appartement d'un diplomate, ainsi que de manifestations hostiles contre des organisations soviétiques et même contre un autobus scolaire. De tels actes visent non seulement l'Union soviétique et la République socialiste soviétique d'Ukraine, mais également bon nombre d'autres missions.

41. M. FIFOOT (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, précise qu'il n'a pas déclaré que ceux qui exerçaient leur droit à l'autodétermination étaient des terroristes mais affirmé qu'il ne saurait y avoir d'exception, fondée sur les motifs et les buts de son auteur, à la condamnation d'un acte quelconque de terrorisme. A cet égard, il rappelle que, selon M. Mugabe, le code de discipline de la ZIPA ne tolérerait pas d'actes qui seraient, d'une manière générale, reconnus comme actes de terrorisme.

42. Le **PRESIDENT**, notant les divergences qui sont apparues au cours des débats de la présente séance, engage les membres du Comité à faire preuve d'esprit de compromis et à coopérer avec le bureau afin de pouvoir adopter à l'unanimité un rapport plus positif que celui de la session précédente.

La séance est levée à 12 h 55.

9ème séance

Vendredi 25 mars 1977, à 12 h 10

Président : M. HOVEYDA (Iran)

A/AC.160/SR.9

Adoption du rapport (A/AC.160/L.5)

Le **PRESIDENT** dit que des consultations sont en cours entre les groupes des différentes régions au sujet d'un projet de résolution. D'autre part, les auteurs de ce projet ont rédigé un document intitulé "Proposition du Président", qui constituerait la partie finale du projet de rapport du Comité spécial. Ils ont eu une discussion à ce sujet avec les représentants du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et vont tenir des consultations avec les autres groupes, de manière que le rapport final puisse être adopté à la séance suivante, prévue pour l'après-midi.

La séance est levée à 12 h 15.

10ème séance

Vendredi 25 mars 1977, à 15 h 35

Président : M. HOVEYDA (Iran)

A/AC.160/SR.10

Adoption du rapport (A/AC.160/L.5) (fin)

1. Le **PRESIDENT** indique que le Comité est saisi de deux documents au sujet desquels il devra prendre une décision. Le premier de ces documents est le projet de rapport du Comité spécial établi par le Rapporteur (A/AC.160/L.5) et le deuxième est la "Proposition du Président" dans laquelle sont consignées les vues exprimées par les diverses délégations au cours du débat général. En dépit de son titre, ce document à caractère non officiel n'est pas l'oeuvre du seul Président, celui-ci a en effet participé à l'élaboration d'un texte qui a en réalité été établi à l'issue de nombreuses consultations tenues avec les pays qui avaient proposé des recommandations ainsi qu'avec les autres groupes géographiques représentés au Comité.
2. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), Rapporteur, fait observer en présentant les deux documents que le projet de rapport proprement dit est un simple constat de faits et se borne à rendre compte de ce qui s'est passé au Comité pendant la session en cours. Il estime que son adoption ne devrait donc poser aucun problème. La Proposition du Président, dans laquelle sont consignées les vues exprimées par les délégations au cours du débat général revêt elle beaucoup plus d'importance. Si elle devait être adoptée, le texte en serait inclus dans le rapport comme représentant les conclusions du Comité.
3. Le **PRESIDENT** propose d'examiner en premier lieu le document officiel (A/AC.160/L.5), paragraphe par paragraphe. Il indique qu'à l'issue de consultations tenues entre les diverses délégations, il a été proposé que les comptes rendus analytiques de l'ensemble de la session soient considérés comme faisant partie intégrante du rapport et joints en annexe à celui-ci, afin que les vues de toutes les délégations qui sont intervenues dans les débats soient exposées avec le plus de clarté et de précision possible. On pourrait alors se dispenser de procéder à des discussions sur le texte du rapport. S'il n'y a pas d'objection, le Président propose que les membres du Comité acceptent cette proposition.
4. Il en est ainsi décidé.
5. Les paragraphes 1 à 8 du projet de rapport du Comité spécial (A/AC.160/L.5) sont adoptés.
6. Le **PRESIDENT** fait observer qu'il faudra ajouter au texte actuel du projet de rapport quelques lignes relatives aux deux dernières séances du Comité : les 9ème et 10ème séances de la présente session. Etant donné que ces ajouts iront dans le sens des paragraphes précédemment établis et qu'ils se borneront à présenter des faits, ils ne devraient poser aucun problème.
7. L'ensemble du projet de rapport (A/AC.160/L.5) est adopté.

8. Le PRESIDENT, se référant au document intitulé "Proposition du Président", dit que quelques délégations ont demandé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à la version actuelle de ce texte, afin d'y faire figurer certaines de leurs vues qui n'apparaissent pas dans le texte original. Le nouveau paragraphe à insérer soit avant, soit après le paragraphe 4 de la version actuelle, suivant la décision qui sera prise à cet égard, est le suivant :

"Certains membres du Comité ont souligné l'importance des mesures à prendre pour lutter contre les actes de terrorisme international à l'échelon national. Ils ont insisté à cet égard sur le fait qu'il incombait spécialement aux Etats d'assurer le fonctionnement dans des conditions normales des représentations diplomatiques et autres et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme dirigés contre celles-ci. Ils ont également insisté sur le fait que des mesures devraient être prises par les autorités compétentes des Etats pour empêcher les activités illégales d'organisations ou de groupes qui incitent, encouragent à perpétrer et font perpétrer des actes de terrorisme dirigés contre les représentations diplomatiques et autres représentations étrangères et le personnel de ces représentations."

Ce nouveau paragraphe, qui traduit fidèlement les déclarations faites par divers membres du Comité, sera examiné à la fin de la séance, afin que l'on ait le temps d'en distribuer un exemplaire à toutes les délégations. Le Président propose, s'il n'y a pas d'objections, que le texte de cette proposition soit examiné paragraphe par paragraphe.

9. Il en est ainsi décidé.

10. Le PRESIDENT soumet le document officieux intitulé "Proposition du Président" au Comité, pour adoption.

Paragraphe 1

11. M. FIFOOT (Royaume-Uni) n'a aucune objection à formuler; il souhaite toutefois indiquer que la deuxième phrase de ce paragraphe est la même que la dernière phrase du paragraphe 8 du document A/AC.160/L.5, et qu'il y a là, lui semble-t-il, une répétition inutile.

12. Le PRESIDENT dit qu'afin d'éviter cette répétition, il conviendrait peut-être de modifier la phrase considérée comme suit : "Les vues des délégations, consignées dans les comptes rendus analytiques figurent en annexe au présent document". En l'absence d'objection, le Président considère que cette modification a l'agrément du Comité.

13. Le paragraphe 1 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 2

14. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la première phrase de ce paragraphe est libellée de façon imprécise et qu'il serait mieux rendu compte des vues exprimées au cours du débat si l'on en modifiait le début comme suit : "De nombreux membres du Comité spécial [...] ont réaffirmé...".

15. M. SHIGETA (Japon) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis et dit que la délégation japonaise éprouverait quelque difficulté à accepter le paragraphe 2 si l'on en maintenait le libellé actuel.
16. Mme d'HAUSSY (France) estime qu'il n'appartient pas au Comité de réaffirmer le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, aussi précieux soit-il, ce qui n'implique pas que la France ne reconnaisse pas ce droit. Il serait préférable d'employer la formule proposée par le représentant des Etats-Unis, qui traduirait plus fidèlement les vues exprimées au cours des débats.
17. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) fait observer que la proposition examinée est un texte de compromis établi à l'issue de longues et patientes consultations et qu'il traduit dans son ensemble l'opinion du Comité. Les observations formulées par certaines délégations au sujet du début de la première phrase de ce texte le surprennent fortement, étant donné que le libellé de ce paragraphe n'est qu'une reprise du paragraphe 3 de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale dans lequel des directives sont données au Comité spécial.
18. Si l'on émet des réserves sur une partie de ce document, qui a été établi après mûre réflexion, et dans lequel les vues de toutes les délégations ont été prises en considération, la délégation algérienne ne pourra accepter le reste du texte. La Proposition du Président est un reflet fidèle de ce qui s'est passé au Comité, et non pas une résolution; si les délégations estiment que le texte n'en est pas satisfaisant et ne répond pas à leurs intérêts, leurs vues ainsi que les réserves qu'elles ont à formuler seront consignées dans les comptes rendus analytiques de la session.
19. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) fait siennes les observations du représentant de l'Algérie. Il paraît y avoir un malentendu en ce qui concerne la portée et la signification de la première phrase du paragraphe 2. Il est évident que les délégations représentées au Comité n'ont pas toutes pris la parole en faveur du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. On peut cependant admettre que certains domaines ne prêtent plus à aucune discussion et qu'il n'est pas nécessaire que les délégations interviennent directement pour que l'on présume qu'elles appuient certains principes, comme celui de l'autodétermination et de l'indépendance, qui ne sont en fait que la réaffirmation des principes énoncés dans la charte, à laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont souscrit. Si l'on devait en outre tirer toutes les conséquences des objections qui viennent d'être formulées, il faudrait alors dire aussi que les délégations n'ont pas toutes affirmé expressément qu'elles se faisaient l'écho de la préoccupation de la communauté internationale devant le développement du terrorisme international, ainsi que l'indique le paragraphe 1 que l'on vient d'adopter.
20. En ce qui concerne l'observation de la délégation française, selon laquelle la réaffirmation du principe de l'autodétermination et de l'indépendance excède le mandat du Comité spécial, M. Kateka fait observer qu'il faut se référer à cet égard à la résolution 31/102 de l'Assemblée générale, au paragraphe 7 de laquelle le Comité spécial du terrorisme international est invité à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée; plus loin, au paragraphe 10, le Comité spécial est prié de tenir compte des dispositions du paragraphe 3, qui se lit comme suit :

"Réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies."

21. M. KATEKA considère en conséquence que le Comité ne s'écarte pas de son mandat en réaffirmant, au paragraphe 2 de la Proposition du Président, le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère.

22. M. ABDALLAH (Tunisie) appuie les déclarations des représentants de l'Algérie et de la République-Unie de Tanzanie et rappelle au Comité qu'il importe de préserver l'esprit de conciliation qui a conduit à l'élaboration du document à l'examen sous peine de voir constamment surgir des difficultés qui rendraient tout accord impossible. La délégation tunisienne n'est pas elle-même entièrement satisfaite de certains aspects du document mais elle a renoncé à en discuter pour faciliter la conclusion d'un accord. Elle réaffirme qu'il est fondamental pour définir le mandat du Comité de se référer à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale et en particulier au paragraphe 3. Cette résolution ne fait en réalité que réaffirmer les principes consacrés dans la Charte, principes qui ont force obligatoire et qui lient tous les Etats Membres de l'ONU.

23. M. JACHEK (Tchécoslovaquie) a deux observations à formuler. Premièrement, il ne comprend pas pourquoi dans la deuxième phrase du paragraphe 2 il n'est fait mention que de la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'exclusion d'autres instruments juridiques tels que la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Deuxièmement, il estime que la dernière phrase, ne reflétant les vues d'aucune délégation, pourrait être purement et simplement supprimée.

24. M. ALVARADO (Nicaragua) dit, à propos du document intitulé "Proposition du Président", qu'après avoir analysé objectivement toutes les interventions qui se sont succédé durant les séances plénières du Comité, on peut affirmer que tous ses membres ne se sont pas exprimés avec la netteté que suggère ce document. Comprenant parfaitement que de l'avis de l'Algérie et de la Tchécoslovaquie, l'expression proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique soit trop limitative, la délégation nicaraguayenne propose de substituer aux mots "le Comité spécial" l'expression "la majeure partie des membres du Comité spécial" qui refléterait mieux la réalité et constituerait une formule de compromis permettant de concourir les délicates négociations qui viennent d'avoir lieu par un accord général.

25. Il faut noter qu'aucune délégation ne s'est élevée ni implicitement ni expressément contre le principe fondamental énoncé dans ledit paragraphe, mais simplement que certaines interventions ont eu trait à d'autres aspects de la question à l'examen, encore que tous les membres du Comité ne se soient pas prononcés expressément à cet égard.

26. La délégation nicaraguayenne rend hommage à la tâche accomplie par le Président et par toutes les délégations pour lutter contre le terrorisme international, un fléau qui compromet à ses yeux la paix mondiale et nuit de ce fait au développement des peuples.

27. M. FIFOOT (Royaume-Uni) dit, en réponse au représentant de la Tchécoslovaquie, qu'il ne voit pas d'objection à ce qu'il soit fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais il estime que la dernière phrase du paragraphe est tout à fait utile étant donné la teneur de la phrase précédente.

28. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voit bien que le document intitulé "Proposition du Président" est le fruit de consultations intensives menées dans le but d'aboutir à un accord qui reflète les divers points de vue exprimés au sein du Comité. Pour parvenir à ce résultat, on a consenti de nombreux efforts et un compromis a été nécessaire. Toutefois, on ne saurait, à son avis, pour arriver à un compromis, admettre d'affaiblir une position de principe.

29. Le représentant de l'Union soviétique s'interroge sur la façon dont seront incorporés au rapport les éléments contenus dans ce document. Seront-ils insérés à la suite du document A/AC.160/L.5 ou revêtiront-ils la forme de recommandations, ou toute autre forme?

30. On a mentionné à propos des actes de terrorisme international dans la dernière phrase du paragraphe 2 les instruments et mécanismes adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. M. Smirnov estime que les deux questions ne sont pas liées; si, en effet, la première a fait l'objet d'un examen au sein du Comité, ce n'est pas le cas de la seconde; aussi souhaiterait-il avoir des éclaircissements à ce sujet.

31. Le PRESIDENT dit, en réponse au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que le document en question sera publié à la suite du document A/AC.160/L.5. Il rappelle en outre à l'intention des représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la France, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, du Nicaragua et de l'Algérie, que c'est parce qu'il était conscient de certaines difficultés qu'il a veillé à ce qu'il soit fait état des divers points de vue exprimés - y compris les réserves qui viennent d'être formulées - puisque les uns et les autres seront reflétés dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité, qui seront joints en annexe au document A/AC.160/L.5.

32. Il en a déduit que, les comptes rendus analytiques étant ainsi publiés en annexe au rapport, toutes les délégations pourraient accepter le document sous sa forme actuelle, sans que quiconque puisse penser que, ce faisant, il outrepassait les instructions auxquelles il était tenu de se conformer. Le Président demande d'autre part au Secrétariat de veiller à ce que toutes les interventions auxquelles a donné lieu la présente séance soient reproduites dans le plus grand détail et que le texte du compte rendu soit communiqué aux délégations de façon à ce que ces dernières puissent y apporter les rectifications qu'elles jugeront nécessaires pour qu'il reflète exactement leur position.

33. Se référant aux observations du représentant de la Tchécoslovaquie, le Président dit qu'il est clair que le Comité ne prend pas à son compte ce qui est dit dans la phrase en question, puisqu'il y est expressément précisé : "certains membres ont exprimé l'opinion".

34. En ce qui concerne les éclaircissements sollicités par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques quant à la signification de certaines expressions utilisées dans la dernière phrase du paragraphe 2, il estime que c'est aux délégations intéressées qu'il appartient de fournir une explication. Ce qui est dit dans cette phrase n'engage, souligne-t-il, que ses auteurs.

35. En l'absence d'objection, il considérera que le Comité juge ce texte de compromis acceptable sous réserve que le Secrétariat fasse distribuer aux délégations, avant de l'imprimer, le texte de tous les comptes rendus analytiques afin qu'elles puissent y apporter toutes rectifications nécessaires pour lever toute équivoque quant à leur position.

36. M. FIFOOT (Royaume-Uni) veut bien admettre que, d'une manière générale, l'on soit parvenu à une solution de compromis mais il fait remarquer qu'il a été impossible de résoudre cette question et que le débat reste donc ouvert; il signale qu'on a, d'ailleurs, laissé un blanc entre crochets dans le deuxième paragraphe de la Proposition du Président. Les membres du Comité qui n'ont pas participé aux réunions officielles ont à présent la possibilité de faire connaître leurs vues.

37. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déjà appelé l'attention sur le paragraphe 10 de la résolution 31/102 qui prie le Comité de tenir compte des dispositions du paragraphe 3 de cette même résolution. S'il est vrai que le Comité n'a pas réaffirmé le droit inaliénable auquel se réfère la résolution, il en tient cependant compte. C'est pourquoi on pourrait dire "le Comité a pris acte de l'affirmation du droit inaliénable...".

38. Le PRÉSIDENT dit qu'il a constaté avec surprise la présence, dans la première phrase du paragraphe 2, de crochets qui n'y figuraient pas à l'issue de la séance de négociation. Aussi prend-il la décision de retirer son appui à ce document. Si, après avoir pris des décisions fermes et être parvenu à un accord en toute connaissance de cause, le Comité tient à rouvrir le débat et à reprendre les négociations à un stade antérieur, il est parfaitement en droit de le faire; mais il appartient à ses membres d'en décider. Le Président est conscient des réticences manifestées par certaines délégations sur divers points, mais il estime que lors de l'élaboration de la proposition tout a été tenté en vue de parvenir à un accord. Il regrette d'autre part que le Secrétariat ne lui ait pas soumis le document avant de le publier, ce qui lui aurait permis de demander des éclaircissements sur la présence des crochets, car il n'aurait pas ouvert la séance sans s'enquérir de la façon dont le Secrétariat était intervenu dans l'élaboration de ce texte.

39. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la déclaration du Président laisse sa délégation perplexe. Quoi qu'il en soit, il réitère la proposition formulée par le représentant de la Tchécoslovaquie au sujet de la dernière phrase du paragraphe 2.

40. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) s'associe à ce que vient de dire le Président car il a lui-même constaté qu'à l'issue de la réunion de négociation le texte était définitif et avait été approuvé par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du groupe des pays occidentaux sans qu'aucun crochet n'y figure.

41. La proposition est un texte de compromis, fruit de diverses négociations et accords. Il a été convenu, notamment, on peut le rappeler, que les membres du Comité spécial se faisaient l'écho de l'inquiétude de la communauté internationale devant le phénomène du terrorisme. Or, si l'on prétend supprimer la référence au Comité spécial dans la première phrase du paragraphe 2, il faut être logique et supprimer toute référence au Comité dans les autres paragraphes et chapitres.

42. Le représentant de l'Algérie dit pour conclure que si le Président retire son appui à la proposition, il retire à son tour le texte qu'il avait présenté et dont les auteurs sont la République-Unie de Tanzanie, la République arabe syrienne, le Yémen, la Tunisie et l'Algérie.

43. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Président des efforts qu'il a déployés pour réaliser l'entente sur le document à l'examen, mais il lui semble néanmoins qu'à la conclusion des négociations, il restait encore une ou deux questions à régler, notamment en ce qui concerne l'emploi de l'expression "common law" qui figure au paragraphe 3 de la version anglaise. D'autre part, il a cru comprendre que le débat restait ouvert en ce qui concernait le début de la première phrase du paragraphe 2, et que c'était la raison pour laquelle on y avait ménagé un espace entre crochets.

44. M. FIFOOT (Royaume-Uni) dit que personne n'ignore que plusieurs délégations avaient des réserves particulières à formuler quant au libellé du début de ce paragraphe, ce que le Rapporteur, si on le consulte sur ce point, ne pourra manquer de confirmer.

45. M. KAPETANOVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation apprécie les efforts déployés par le Président pour parvenir à un consensus. Elle estime elle aussi que l'essentiel est de réaffirmer le droit des peuples coloniaux à l'auto-détermination. Le représentant de la Yougoslavie ne croit pas qu'aucun membre du Comité puisse avoir des réserves à ce sujet, mais si tel était le cas, sa délégation demanderait qu'il en soit fait état dans le compte rendu analytique de la séance.

46. M. ABDALLAH (Tunisie) dit que sa délégation s'étonne également qu'après être parvenu le matin même à un accord, on émette encore des réserves sur divers points. Elle s'étonne aussi de la présence de crochets à la première phrase du paragraphe 2. Le représentant de la Tunisie avait cru tout d'abord qu'il s'agissait d'une erreur, mais il apparaît que la question est assez grave. La délégation tunisienne tient à poser officiellement la question de la part prise par le Secrétariat dans l'élaboration du document. Elle prie par ailleurs le Président de revenir sur sa décision de retirer son appui à la proposition à l'examen.

47. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), Rapporteur, fait observer, en sa qualité de représentant de la République-Unie de Tanzanie, que sa délégation avait accepté que le membre de phrase "ont exprimé l'opinion que c'était là une

question dont se préoccupait depuis longtemps ..." soit remplacé par le membre de phrase "ont exprimé l'opinion que c'était là une question, parmi d'autres, dont se préoccupait depuis longtemps ...", à la seule condition qu'il soit expressément fait mention du Comité spécial à la première phrase du paragraphe.

48. M. Kateka dit que la question de savoir si toutes les délégations ont fait expressément allusion dans leurs interventions à un point déterminé n'a rien à voir avec le fait qu'il existe réellement des divergences sur la teneur du document, et que confondre les deux choses rendrait impossible l'élaboration d'un texte satisfaisant.

49. Répondant à la question posée par le représentant de l'Union soviétique au sujet du sens de la dernière phrase du paragraphe 2, le représentant de la République-Unie de Tanzanie pense que cette phrase répond aux préoccupations de certaines délégations qui considèrent que ce que l'on appelle le "terrorisme d'Etat" constitue une atteinte aux droits de l'homme et que, par conséquent, il convient de mentionner à ce propos les instruments et les mécanismes destinés à protéger ces droits.

50. Parlant ensuite en sa qualité de Rapporteur, M. Kateka pense qu'il faudrait parvenir à un accord sur le texte à l'examen, car il serait consternant de ne présenter à l'Assemblée générale que le document A/AC.160/L.5, qui ne présente qu'une simple énumération de faits. Si le Comité ne parvient pas à formuler des conclusions ou des recommandations, cela équivaudra à reconnaître qu'il n'a pas su s'acquitter de son mandat.

51. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) s'associe à ce qu'a dit plus haut le représentant du Royaume-Uni et signale que les crochets ont été insérés dans le texte durant le débat qui a eu lieu au sein du Comité.

52. Le PRESIDENT dit que le Comité se trouve dans une situation inhabituelle. Il est en présence d'un texte convenu à propos duquel les opinions divergent, trois formules différentes étant proposées pour le paragraphe 2 : quelques délégations sont en faveur du maintien du libellé actuel; certaines autres souhaitent introduire des modifications dans la première phrase, et d'autres enfin sont partisans de la suppression de la troisième phrase. Le Président répète que si le document est intitulé "Proposition du Président", cela ne signifie pas pour autant qu'il en soit l'auteur. Le Comité est souverain, et prendra à ce sujet la décision qu'il jugera appropriée.

53. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) ne met nullement en doute l'authenticité du document approuvé par tous ceux qui ont pris part aux débats du Comité. Le seul sujet de dissension est l'expression "droit commun" pour laquelle les pays anglophones n'ont pas trouvé de traduction adéquate.

54. Le représentant de l'Algérie déplore l'échec par lequel se sont soldées les négociations malgré les efforts inlassables déployés par le Président, et propose officiellement qu'au cas où la proposition de ce dernier ne serait pas approuvée, le texte présenté par l'Algérie soit publié en annexe au rapport du Comité. Toutefois, si aucun consensus ne se dégage sur ce point, le Comité devra procéder à un vote.

55. Le **PRESIDENT** demande au Comité s'il souhaite passer à l'examen du texte présenté par l'Algérie et prie le Secrétariat de faire le nécessaire pour qu'il soit distribué. A la demande du représentant du Royaume-Uni, il donne lecture du texte proposé par l'Algérie :

"Le Comité spécial du terrorisme international se fait l'écho de la préoccupation de la communauté internationale devant le développement du terrorisme international. Il souligne la nécessité d'une coopération internationale pour faire face à ce phénomène :

- 1) D'une part, en agissant sur ses causes,
- 2) D'autre part, en mettant en oeuvre des moyens de lutte contre le terrorisme.

Le Comité souligne également l'accord général en ce qui concerne la condamnation et la répression du terrorisme à caractère crapuleux.

Il réaffirme la légitimité des luttes de libération des pays sous domination coloniale ou dépouillés de leurs droits ou de leur territoire.

Il rappelle que le terrorisme d'Etat tombe sous le coup de la condamnation du terrorisme."

56. Le Président rappelle aux membres du Comité que le temps dont ils disposent pour conclure leurs travaux est fort limité et les engage vivement à rechercher un accord.

57. M. PLAMONDON (Canada), appuyé par M. ALVARADO (Nicaragua), propose de suspendre la séance durant quelques minutes afin que les délégations puissent se consulter en privé et parvenir à un accord.

58. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) demande que le Secrétariat mette ce temps à profit pour faire traduire et distribuer le texte proposé par sa délégation.

59. La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 17 h 25.

60. Le **PRESIDENT** croit comprendre que l'accord s'est fait en ce qui concerne le début de la première phrase du paragraphe 2, qui serait libellé comme suit : "Le Comité spécial a d'une manière générale réaffirmé le droit inaliénable ...". Le Président demande au Comité s'il approuve ce libellé.

61. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que sa délégation n'a pas été consultée sur un certain nombre de détails. Par ailleurs, elle ne comprend pas très bien le sens exact de l'expression "a, d'une manière générale, réaffirmé", car on ne voit pas clairement si cela signifie que les principes ont été réaffirmés par toutes les délégations ou s'ils ont été réaffirmés de manière générale. M. Smirnov insiste sur le fait que la délégation soviétique a le droit de participer activement à toutes les consultations et de proposer les amendements qu'elle juge appropriés.

62. Le PRESIDENT répond au représentant de l'Union soviétique qu'il n'est pas exact que la délégation soviétique n'ait pas été consultée, car, en sa qualité de Président, il a consulté lui-même tous les représentants des groupes géographiques siégeant au Comité. A son avis, les questions d'ordre purement syntaxique devraient être laissées au Secrétariat, qui se chargera de les régler et de veiller à ce que cette phrase soit traduite comme il convient dans les diverses langues.

63. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation comprend par les mots "a, d'une manière générale, réaffirmé" que les principes en question ont été réaffirmés par de nombreuses délégations mais non par toutes.

64. Mme d'HAUSSY (France) dit qu'en français on comprend que ces principes ont été réaffirmés d'une manière générale.

65. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait pour sa part qu'on lui précise ce qu'on entend par consultations. A son avis, on ne peut parler de consultations que lorsque toutes les délégations prennent part activement aux discussions. Or, l'Union soviétique n'a pas participé à toutes les consultations.

66. Quant à l'expression "a, d'une manière générale, réaffirmé", M. Smirnov dit qu'en russe, elle pourrait vouloir dire qu'au sein du Comité spécial, il y a eu réaffirmation générale ou globale, dans le sens que toutes les délégations réaffirment le droit en question. Telle est en tout cas son interprétation.

67. Le PRESIDENT rappelle que lorsqu'un certain nombre de délégations ont présenté une proposition officielle, quelques représentants ont demandé à tenir des consultations à ce sujet avec l'Algérie. Ce n'est pas le Président qui a pris l'initiative de ces consultations. Il appartenait donc aux délégations intéressées d'exprimer leurs opinions sur la question. La délégation auteur de la nouvelle proposition ayant sollicité l'aide du Président, celui-ci a accepté et a transmis immédiatement aux autres membres du Comité les résultats des consultations.

68. L'interprétation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sera consignée dans le compte rendu analytique de la séance. Chaque représentant a droit à sa propre interprétation. Il semble qu'on puisse donc maintenir la phrase en question compte tenu du fait que les interprétations qu'en donnent les diverses délégations figureront dans les comptes rendus analytiques.

69. M. JACHEK (Tchécoslovaquie) déplore le fait qu'un certain nombre de délégations n'aient pas jugé bon de réaffirmer le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

70. Le PRESIDENT considère que la première phrase est adoptée.

71. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) demande qu'on examine le document paragraphe par paragraphe, en tenant compte de la modification introduite au paragraphe 1.

72. Le PRESIDENT rappelle que le paragraphe 1 a déjà été adopté.

73. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'à la fin du paragraphe 2, il y a une phrase dont la Tchécoslovaquie a recommandé la suppression et qu'on pourrait peut-être, sauf objection, supprimer cette phrase.

74. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) tient à préciser la pensée de sa délégation à propos de la troisième phrase du paragraphe 2. L'Algérie entend par "terrorisme d'Etat" les actes commis par les pays qui pratiquent une politique à tendance expansionniste et hégémoniste, continuent d'exercer une domination coloniale, occupent des territoires dont la population se voit condamnée à l'exode, pratiquent une politique de discrimination raciale et d'apartheid, exploitent les ressources naturelles d'un pays, s'emploient systématiquement à le détruire en s'attaquant à sa population, sa végétation, ses moyens de transport et ses structures économiques, et recourent à l'intervention armée contre un autre Etat, sans pour autant se trouver en état de guerre conformément à la définition que donne le droit international. Le représentant de l'Algérie appuie donc la proposition de l'Union soviétique tendant à ce que l'on supprime la dernière phrase du paragraphe 2. Il avait accepté de la conserver à condition que l'on maintienne la première phrase du paragraphe. Celle-ci ayant été supprimée, il estime que l'on ne peut conserver la dernière sans nuire à l'équilibre du paragraphe.

75. M. FIFOOT (Royaume-Uni) regrette que l'objection qu'il a émise contre la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 n'ait pas été entendue. Il précise, par ailleurs, que la première phrase de ce paragraphe n'a pas été supprimée mais modifiée et que la modification a été approuvée.

76. Quant à la définition du terrorisme d'Etat formulée par l'Algérie, M. Fifoot dit qu'il s'agit là d'une notion très difficile à cerner mais qu'il est intéressant de connaître la portée véritablement universelle que l'Algérie lui attribue. Le Royaume-Uni estime pour sa part qu'il a lieu de se préoccuper des actes commis par les Etats qui cherchent à priver les ressortissants d'un pays de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Il estime donc indispensable d'inclure la dernière phrase du paragraphe qui rend compte du fait que, depuis longtemps, l'Organisation des Nations Unies a adopté des dispositions en vue de protéger les particuliers contre l'arbitraire des Etats, que cet arbitraire se manifeste par ce que l'Algérie qualifie de terrorisme d'Etat ou de toute autre manière.

77. M. SIAGE (République arabe syrienne) s'associe à ce qu'a dit le représentant de l'Algérie dont il adopte l'interprétation du terrorisme d'Etat.

78. Le PRESIDENT dit qu'il constate deux tendances : l'une en faveur de la suppression et l'autre en faveur du maintien de la dernière phrase du paragraphe 2.

79. M. KAPETANOVIC (Yougoslavie) dit que la meilleure solution consisterait peut-être à supprimer les trois premiers mots de cette phrase, à savoir "A cet égard" et de commencer directement par les mots "Certains membres ont exprimé l'opinion...".

80. M. ABDALLAH (Tunisie) donne son assentiment à la proposition de l'Union soviétique et de l'Algérie tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.

81. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que le Comité spécial, dans la dernière phrase du paragraphe 2, outrepassa son mandat. S'il s'agissait de la Commission des droits de l'homme, ce serait différent. Il insiste une fois encore pour que l'on supprime la phrase en question.

82. Le PRESIDENT rappelle que, dans ce paragraphe, le Comité se borne à consigner l'opinion de certains membres. Il ne croit pas, par conséquent, que l'on puisse invoquer le mandat du Comité pour justifier la suppression de cette phrase. Les membres qui insistent pour qu'elle soit maintenue sont tout à fait dans leur droit.

83. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend note de la précision apportée par le Président. Il n'en considère pas moins que la proposition qui figure au paragraphe 2 outrepassse le mandat du Comité, aussi insiste-t-il sur la nécessité de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

84. Le PRESIDENT fait remarquer que le paragraphe 2 ne contient aucune proposition et qu'il ne fait que refléter l'opinion d'une délégation. Il propose que l'on se penche sur cette question car le Comité ne saurait, en vertu de son mandat, empêcher les délégations d'exprimer leurs points de vue.

85. M. KAPETANOVIC (Yougoslavie) dit que, eu égard à la nécessité de maintenir un certain équilibre dans le rapport et du fait que de nombreuses délégations ont évoqué la protection et la souveraineté des Etats à propos du terrorisme d'Etat, il propose de supprimer les mots "A cet égard" et de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 2 : "Certains membres ont exprimé l'opinion que c'était là une question, parmi d'autres, dont se préoccupaient depuis longtemps les instruments et mécanismes adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la souveraineté et l'indépendance des Etats".

86. M. ABDALLAH (Tunisie) dit qu'il appuie la proposition du représentant de la Yougoslavie, tout en pensant qu'il serait préférable que l'idée que l'on veut introduire fasse l'objet d'un paragraphe distinct. Peut-être le représentant de la Tchécoslovaquie ne verrait-il pas d'inconvénient à cela.

87. M. FIFOOT (Royaume-Uni) estime que la dernière phrase du paragraphe 2 reflète une opinion qui a été exprimée par diverses délégations et qu'elle doit donc être maintenue. Si d'autres délégations souhaitent se référer à la souveraineté et à l'indépendance des Etats, on pourrait inclure une nouvelle phrase qui commencerait par les mots "D'autres délégations ont estimé...". Suivrait l'idée que le représentant de la Yougoslavie vient d'exprimer. Il faudrait peut-être veiller, toutefois, à ne pas juxtaposer purement et simplement deux phrases ayant un contenu tout à fait distinct.

88. M. JACHEK (Tchécoslovaquie) demande au Président de bien vouloir accorder quelques minutes aux délégations intéressées afin qu'elles puissent se consulter et se mettre d'accord sur le texte de la nouvelle phrase.

89. Le PRESIDENT dit qu'il n'a pas l'intention de suspendre la séance mais il demande aux délégations intéressées de se consulter et de proposer une solution. Il estime que toutes les opinions exposées au sein du Comité sont respectables et doivent être respectées. C'est pourquoi, il trouve gênant de mettre aux voix, comme certains représentants lui en ont fait la demande, la proposition tendant à supprimer l'opinion d'une délégation, quelle qu'elle soit. Au lieu d'envisager une suppression, mieux vaut-il que les délégations intéressées proposent une nouvelle phrase, puisque, de toute façon, il sera toujours possible de se référer au paragraphe 1 de la Proposition où il est précisé que les vues des délégations sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la session.

90. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) dit que, dans quelques minutes, le représentant de l'Union soviétique présentera un nouveau paragraphe dans lequel il exposera son opinion, à savoir que le Comité spécial n'est pas l'instance dans laquelle il convient d'examiner concrètement des questions relatives aux droits de l'homme.

91. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'avis que le rapport doit refléter aussi exactement que possible les opinions exprimées par les diverses délégations pendant le débat général.

92. Le PRESIDENT pense qu'aucun des représentants n'a d'objection à ce que vient de dire le représentant de l'Algérie; aussi reprendra-t-on l'examen du paragraphe 2 lorsque l'on disposera du texte que le représentant de l'Union soviétique est en train de rédiger.

Paragraphe 3

93. Le PRESIDENT signale que, dans la version anglaise du paragraphe 3, on a fait suivre l'expression "common law" de l'expression correspondante en français "relevant du droit commun" en attendant que le Conseiller juridique de l'Organisation détermine l'équivalent anglais exact de cette notion.

94. M. FIFOOT (Royaume-Uni) ne pense pas qu'il y ait de problème, bien qu'il existe des difficultés conceptuelles, le terme "common law" ayant un sens précis dans le système juridique anglo-saxon. Il demande si les diverses délégations accepteraient de traduire droit commun par domestic law ou par municipal law, ce qui permettrait de résoudre le problème. M. Fifoot ajoute qu'avec tout le respect dû au Conseiller juridique, il n'est pas certain que le Comité doive confier au Secrétariat l'examen de cette question.

95. Le PRESIDENT dit qu'en droit français, l'expression "droit commun" a un sens très précis et que le Conseiller juridique est la personne compétente pour trouver son équivalent exact dans le système juridique anglo-saxon.

96. M. ABDALLAH (Tunisie) indique que la traduction proposée par le représentant du Royaume-Uni n'est pas acceptable car elle change totalement le sens de l'expression. En français, le terme droit commun a un sens précis qui ne correspond pas du tout au droit national ou domestic law.

97. Mme d'HAUSSY (France) appuie la déclaration du Président en ce qui concerne le sens de la notion de droit commun et fait remarquer que dans la Convention de La Haye, ce terme a été traduit par "ordinary law".

98. M. FIFOOT (Royaume-Uni) estime qu'il n'y a aucun désaccord à ce sujet; si le représentant de la Tunisie dit que l'expression droit commun a le sens de "droit national", sa traduction exacte en anglais serait "domestic law".

99. Le PRESIDENT rappelle au représentant du Royaume-Uni que le représentant de la Tunisie a fait remarquer précisément que les notions de "domestic law" et de droit commun étaient différentes. Il propose de conclure la discussion sur ce point et de conserver le texte anglais actuel en faisant figurer l'expression française entre parenthèses en attendant de trouver une meilleure solution. Au cas où l'on ne trouverait pas d'équivalent exact du terme français en anglais, on pourrait toujours le mentionner entre parenthèses afin de préciser la notion qu'il recouvre.

100. M. FIFOOT (Royaume-Uni) accepte les explications fournies sur le sens du terme "droit commun". Il accepte aussi que l'on utilise l'expression "common law" pour rendre l'expression "relevant du droit commun" dans le sens où la comprend la représentante de la France.

101. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit que la délégation tanzanienne aura des réserves si l'on garde l'interprétation du représentant du Royaume-Uni, car elle estime que les termes "common law" et "droit commun" ne sont pas équivalents. Elle espère donc que dans la version anglaise définitive les mots "common law" seront remplacés par l'expression anglaise appropriée.

102. Le PRESIDENT dit que l'on conservera pour l'instant la version anglaise sous sa forme actuelle en faisant figurer l'expression française entre parenthèses et que l'on essaiera plus tard de trouver l'équivalent anglais exact de "droit commun".

103. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) demande si ce sera le Comité qui, en dernière instance, arrêtera ou adoptera le texte anglais définitif.

104. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat consultera tous les membres du Comité au sujet de l'expression à adopter comme équivalent du "droit commun" dans le système juridique anglo-saxon.

105. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation estime dans ce cas qu'il conviendrait d'utiliser l'expression "domestic law".

106. Le PRESIDENT dit que le représentant de la Tunisie et lui-même ont déjà expliqué que l'expression "droit commun" n'a pas le sens de "domestic law" et que l'on ne peut donc la traduire de cette façon. Il répète que si l'on ne trouve pas d'expression équivalente en anglais, le terme adopté en définitive, quel qu'il soit, sera mis entre guillemets et suivi de l'expression française originale entre parenthèses. Le Président estime qu'ainsi toutes les précautions nécessaires auront été prises pour éviter toute erreur ou toute interprétation tendancieuse de ce passage.

107. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité décide d'adopter le paragraphe 3 de la proposition.

108. Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

109. Mme d'HAUSSY (France) souhaiterait que l'on remplace les mots "Les autres membres" par "D'autres membres" au début de l'avant-dernière phrase du paragraphe 4.

110. Le PRESIDENT dit que le libellé actuel de ce paragraphe a été arrêté pour des raisons très précises qui ont été exposées au cours des négociations qui ont eu lieu. C'est pourquoi il est certains que les auteurs de la proposition s'opposeraient à ce que toute modification y soit apportée.

111. Mme d'HAUSSY (France) dit que compte tenu du fait que toutes les interventions seront consignées fidèlement dans les comptes rendus de séance, sa délégation peut accepter le libellé actuel du paragraphe.

112. Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

113. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le texte du paragraphe à l'examen s'écarte du contenu du paragraphe 5 de la résolution 3034 (XXVII) et du paragraphe 5 de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale invite les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, alors que dans le paragraphe 5 de la Proposition du Président il est question des "conventions qui avaient déjà été élaborées pour la protection des individus, de quelque source qu'ils soient menacés". Il semble donc s'agir de deux choses distinctes. C'est pourquoi la délégation soviétique préférerait que l'on conserve le libellé des résolutions mentionnées.

114. Le PRESIDENT dit que cette différence provient de ce que certaines délégations n'ont pas voulu utiliser le libellé des résolutions précédentes et ont préféré cette nouvelle formulation, mais il est évident que les conventions visées au paragraphe 5 de la Proposition du Président sont les mêmes que celles qui sont mentionnées dans les résolutions précédentes.

115. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que sa délégation aurait souhaité que l'on insiste dans le texte à l'examen sur l'importance de l'adhésion des Etats aux conventions portant sur le terrorisme international. Il propose donc d'ajouter le membre de phrase "Certains membres ont également souligné" au début du paragraphe 5 et de supprimer les mots "a également été soulignée" à la fin de la phrase.

116. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections à cette proposition et à l'ensemble du paragraphe 5, il considérera que le Comité décide d'adopter le paragraphe.

117. Le paragraphe 5 est adopté.

118. Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 2

119. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de l'Algérie a exprimé le désir d'ajouter une phrase au paragraphe 2 afin de tenir compte du point de vue de certaines délégations.

120. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) propose de modifier le paragraphe comme suit : supprimer, dans la dernière phrase du paragraphe 2, l'expression "à cet égard" et ajouter après les mots "les libertés fondamentales", la phrase "d'autres membres ont fait valoir que les questions relatives aux droits de l'homme n'entraient pas dans le cadre du mandat du Comité et ont souligné à cet égard les principes pertinents de la Charte des Nations Unies".

121. M. DANOVI (Italie), n'est pas opposé aux modifications proposées par le représentant de l'Algérie, mais préférerait que l'expression "à cet égard" au début de la dernière phrase du paragraphe 2 ne soit pas supprimée.

122. Après un échange de vues auquel participent M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) et M. ABDALLAH (Tunisie), qui précisent que la suppression des mots "à cet égard" ne modifie pas le sens de la phrase et permet d'éviter une répétition, et à la suite des interventions de M. FIFOOT (Royaume-Uni), de M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et du PRESIDENT, M. DANОВI (Italie) accepte, dans un esprit de compromis, la suppression de l'expression "à cet égard". Il tient à signaler toutefois qu'à son avis cette expression reflétait plus fidèlement les vues de sa délégation.

123. S'il n'y a pas d'objections, le PRESIDENT considérera que le Comité souhaite approuver le paragraphe 2, sous sa forme modifiée et avec les modifications proposées par l'Algérie.

124. Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.

Nouveau paragraphe 5

125. Le PRESIDENT présente au Comité le paragraphe supplémentaire qu'il est proposé d'insérer après le paragraphe 4 actuel en tant que nouveau paragraphe 5, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence. Le texte du paragraphe supplémentaire est le suivant :

"5. Certains membres du Comité ont souligné l'importance des mesures à prendre pour lutter contre les actes de terrorisme international à l'échelon national. Ils ont insisté à cet égard sur le fait qu'incombait spécialement aux Etats d'assurer le fonctionnement dans des conditions normales des représentations diplomatiques et autres et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme dirigés contre celles-ci. Ils ont également insisté sur le fait que des mesures devaient être prises par les autorités compétentes des Etats pour empêcher les activités illégales d'organisations ou de groupes qui incitent, encouragent à perpétrer et font perpétrer des actes de terrorisme dirigés contre les représentations diplomatiques et autres représentations étrangères et le personnel de ces représentations."

126. Le nouveau paragraphe 5 est adopté.

127. Le PRESIDENT propose au Comité d'adopter le rapport dans son ensemble et rappelle que ce dernier sera composé du document A/AC.160/L.5 auquel sera ajouté un nouveau paragraphe donnant un résumé des deux dernières séances du Comité ainsi que le document officieux intitulé "Proposition du Président" avec les additions et modifications qui viennent d'être approuvées.

128. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) demande si les comptes rendus analytiques seront publiés en même temps que le rapport.

129. Le PRESIDENT indique que les comptes rendus analytiques seront publiés en annexe au rapport afin de faire état de toutes les opinions et réserves émises par les délégations.

130. M. WILSON (Etats-Unis d'Amérique) souhaite apporter une précision au sujet du paragraphe 3 de la Proposition du Président. De l'avis de sa délégation, la première phrase de ce paragraphe a trait au terrorisme des personnes et des groupes mais ne saurait s'appliquer aux activités des Etats.

131. Mme d'HAUSSY (France) dit que l'observation du représentant des Etats-Unis tient à ce qu'il lui est difficile de trouver un équivalent à l'expression "droit commun". On peut difficilement concevoir qu'un Etat puisse commettre des actes relevant du "droit commun".

132. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) dit que, tout au long du débat, la délégation algérienne a été guidée par le seul souci de protéger certains mouvements de libération. Il estime que l'on ne pourra mettre fin au terrorisme que lorsque les pays sous domination coloniale auront recouvré la liberté.

Clôture de la session

133. Après un échange de félicitations et de remerciements, le Président prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 18 h 50.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
